

**CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE DE FONDS DE COMMERCE
SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE
DE LA SAS AU FOURNIL DORE
ENSEIGNE « AU FOURNIL DORE »
4 RUE DU PARC – 74100 ANNEMASSE**

De la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de **VENTE DE PAINS, VIENNOISERIES, FRIANDISES, BOISSONS CHAUDES ET FROIDES EN POINT CHAUD**, à l'enseigne « **AU FOURNIL DORE** » sis et exploité au N° 4 rue du Parc à ANNEMASSE (74100), et dépendant de la liquidation judiciaire simplifiée de la **SAS AU FOURNIL DORE**, immatriculée au RCS de Thonon-Les-Bains sous le numéro 920 603 800, déclarée en liquidation judiciaire simplifiée par Jugement du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS.

Nous soussignés, SELARL LEX ENCHERES, Commissaires de justice associés, représentée par un de ses associés soussigné, à THONON-LES-BAINS et au département de la Haute-Savoie (74), y demeurant, 28 rue du Pamphiot, commis par jugement en date du 12 décembre 2025, avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sus désigné.

Cette vente est faite à la requête de Maître Philippe SERRANO, Mandataire Judiciaire à JUVIGNY (74100), y demeurant 196 rue Georges Charpak, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire à la Liquidation judiciaire simplifiée de la **SAS AU FOURNIL DORE**, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un Jugement du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS en date du 12 décembre 2025 de conformité aux dispositions de la loi.

IMPORTANT :

Un exemplaire du bail commercial est annexé au présent cahier des charges – Les termes et les conditions de celui-ci déterminent les relations (droits et devoirs) de l'acquéreur vis-à-vis du bailleur.

Les points principaux sont repris ci-après, sous l'entièbre responsabilité de l'acquéreur et sous toutes réserves d'usage.

DESIGNATION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL A VENDRE :

Les biens mis en vente consistent en un fonds de commerce de **VENTE DE PAINS, VIENNOISERIES, FRIANDISES, BOISSONS CHAUDES ET FROIDES EN POINT CHAUD**, à l'enseigne « **AU FOURNIL DORE** » sis et exploité au N° 4 rue du Parc à ANNEMASSE (74100).

Ledit fonds de commerce comprenant :

1/ Les éléments incorporels : l'enseigne, le nom commercial sous lequel ledit fonds est exploité, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit pour le temps qu'il reste à courir dès à présent au bail des locaux où le fonds était exploité, bail ci-après énoncé.

2/ Les éléments corporels :

Les objets mobiliers et le matériel se trouvant le jour de l'adjudication, à l'exception de celui en location, en crédit-bail, en dépôt et plus généralement les biens susceptibles de revendications, servant à l'exploitation dudit fonds.

Si des objets compris dans la désignation qui précède étaient, par la suite, revendiqués par des tiers, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces objets de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur ou le créancier poursuivant et ce uniquement si les organes de la procédure ou le Juge-Commissaire ont acquiescé à cette demande de restitution.

MISE A PRIX :

Le fonds de commerce précité sera mis en vente sur la mise à prix de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** s'appliquant aux éléments incorporels (clientèle, nom commercial, droit au bail) et aux éléments corporels (aménagement, mobilier),

En cas de désertion d'enchères, une baisse du quart sera appliquée, la mise à prix sera alors fixée à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** s'appliquant aux éléments incorporels et aux éléments corporels.

En cas de désertion d'enchères, une baisse de moitié sera appliquée, la mise à prix sera alors fixée à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** s'appliquant aux éléments incorporels et aux éléments corporels

LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

Conformément à la requête autorisant la vente, l'adjudication aura lieu par notre Ministère le **VENDREDI 23 JANVIER 2026 à 10 H** sur place au 4 rue du Parc à ANNEMASSE (74100).

BAIL :

Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce actuellement vendu résulte des faits et actes ci-après énoncés :

1/ Aux termes bail commercial établi en date du 24 octobre 2022, entre la SCI CODA et la SAS AU FOURNIL DORE, ledit bail prenant effet le 2 novembre 2022 pour se terminer le 1^{er} novembre 2031.

DESIGNATION DES BIENS LOUES :

Dans un ensemble immobilier situé 4 rue du Parc à ANNEMASSE (74100).

Pour les contenances et superficies se référer au bail annexé au présent cahier des charges.

DESTINATION :

Les locaux présentement loués sont destinés à l'activité de vente de pains, de viennoiseries, de friandises, boissons chaudes et froides en point chaud – Le locataire devra se conformer aux prescriptions administratives et au règlement de copropriété et autre concernant l'activité possible dans les locaux.

LOYERS :

1/ Les loyers dus au titre du bail établi par la SCI CODA – en fonction des éléments fournis à notre étude et sous toutes réserves d'exactitude : 1 660 HT et hors charges lors de l'établissement du bail commercial le 24 octobre 2022 et actuellement déclarés à hauteur de 1 770,71 € HT (sous toutes réserves)

ORIGINE DE PROPRIETE :

Suivant les termes des actes suivants :

1/ Bail commercial établi en date du 24 octobre 2022, entre la SCI CODA et la SAS AU FOURNIL DORE – Document joint en annexe

BENEFICES COMMERCIAUX ET CHIFFRE D'AFFAIRES :

Il nous a été remis les comptes annuels au 31 décembre 2024.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET D'URBANISME / DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX :

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, pour l'exploitation, de toutes les autorisations administratives nécessaires et devra se conformer à tout règlement administratif et de police, ainsi que de toutes les éventuelles dispositions d'urbanisme concernant l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce et ce sans pouvoir rechercher en quoi que ce soit, ni le Mandataire Liquidateur, ni le Commissaire de justice.

L'adjudicataire est informé des dispositions des articles R 214-7, R 214-4 et L 214-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment qu'en cas de cession par voie d'adjudication, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

MATERIEL SUSCEPTIBLE DE REVENDICATION :

Voir inventaire (document joint en annexe).

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION ET FRAIS DE VENTE :

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

L'adjudicataire par le seul fait de l'adjudication, sera propriétaire du fonds de Commerce et de ses accessoires après le paiement du prix et des frais.

1/ Les frais légaux d'adjudication en sus des enchères sont de 14,28 % TTC.

2/ Les frais préalables seront portés au procès-verbal. Les frais post-vente seront communiqués dès qu'ils seront connus. L'ensemble de ces frais est à la charge de l'acquéreur.

3/ Il est rappelé que les droits de mutation du fonds de commerce auprès du Service de l'Enregistrement des Impôts à la charge de l'acquéreur sont de :

De 0 à 23 000 € : forfait 25 euros

De 23 000 € à 200 000 € : 3 %

A partir de 200 000 € : 5 %

L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication ; néanmoins l'acquéreur n'entrera en possession effective qu'après les délais légaux et l'accomplissement des conditions immédiates exigibles de son adjudication.

Article L642-3

(inséré par Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 111 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

GARANTIE :

L'adjudicataire devra prendre le Fonds de Commerce mis en vente dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication sans pouvoir exercer aucun recours contre la liquidation judiciaire, le Mandataire Judiciaire, le Commissaire de justice et notamment pour erreur ou omission, pour manque, détérioration ou autre... Il n'aura aucune garantie à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

ENTRETIEN DES LOCAUX :

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter toutes les charges et conditions habituelles à la charge des locataires.

Il devra également acquitter à compter du jour de l'adjudication les contributions, patentes, taxes, redevances et impôts divers auxquels l'exploitation dudit fonds pourra donner lieu, satisfaire à toutes les charges de ville concernant l'eau, l'électricité, le gaz et autres services publics et exécutera au lieu et place du débiteur toutes polices contre l'incendie et autres risques auxquels pareille exploitation est ou sera assujettie, le tout de manière à ce que la Liquidation Judiciaire, ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

PAIEMENT DU PRIX, FRAIS ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le montant de l'adjudication, tous les frais en résultant, ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux, ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle. Il paiera également les frais post vente qui concernent les formalités après la vente.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toute somme en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli, à la diligence du vendeur et du Mandataire Judiciaire les formalités prescrites par la Loi du 17 Mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservés.

Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le Mandataire Judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans les termes prévus par la loi.

RECEPTION DES ENCHERES :

Les acquéreurs seront tenus d'encherir par **enchères de 100 EUROS minimum ou par multiple de 100 EUROS.**

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Sous réserve de la mention dans la requête, ne seront admises à enchérir que les personnes qui auront préalablement déposé entre les mains de la SELARL LEX ENCHERES, Commissaires de Justice associés, la somme de 2 000 euros par virement (deux mille euros), en un chèque bancaire ou toute autre garantie équivalente.

ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du Mandataire de Justice sus nommé.

DECLARATION DE COMMAND :

L'adjudicataire aura la faculté d'élire command dans le délai prévu par la loi, mais il restera tenu solidairement du paiement du prix et de toutes les charges.

Il sera tenu de faire sa déclaration au profit de ses commettants, et de la faire accepter par ceux-ci ou de rapporter leurs pouvoirs.

FOLLE ENCHERE :

En cas de folle enchère, le fonds de commerce sera immédiatement remis aux enchères suivant les conditions du présent cahier des charges, sans mise en demeure, ni aucune formalité de justice aux risques et périls de l'adjudicataire folenchéri.

Le folenchérisseur sera tenu de la différence en moins résultant de la réadjudication sur folle enchère sans pouvoir prétendre à la différence en plus qui pourrait en résulter.

En cas de règlement par chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de folle enchère, pourra après notification au débiteur, et une mise en demeure, être poursuivie lors de la plus prochaine adjudication.

PUBLICITE - RADIATION DES INSCRIPTIONS ET DIVERS :

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais les formalités de publication prévues par les Lois du 17 Mars 1909 et du 29 Avril 1926.

Le Commissaire de justice pourra effectuer lesdites formalités pour le compte de son client acheteur.

L'adjudicataire devra dénoncer au Mandataire de Justice les oppositions et notifications de cession du prix qu'il aurait reçues au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

Le Mandataire de Justice aura un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la mainlevée desdites oppositions.

L'adjudicataire devra effectuer la saisine du juge-commissaire, en application de l'article R.642-38 du code de commerce pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds de commerce.

Toute clause figurant dans le bail entraînant une solidarité du cédant à l'égard du cessionnaire concernant le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, sera réputée non écrite et ne pourra trouver application compte tenu de l'état de liquidation judiciaire.

Il est précisé à l'adjudicataire les dispositions de l'article L.641-12 du code du commerce renvoyant à l'article L.622-15 du code de commerce prévoyant que toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire, est réputée non écrite.

Il sera interdit à l'ancien dirigeant de fonder, pendant un délai de deux années à compter du jour de l'adjudication, et dans un rayon de deux kilomètres à vol d'oiseau du siège du fonds vendu, aucun autre fonds, ou établissement de même nature que celui objet des présentes, ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un fonds ou établissement semblable ou similaire, à peine de tous dommages-intérêts au profit de l'adjudicataire, et sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier à faire cesser cette contravention.

L'adjudicataire doit prendre connaissance de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation Chambre Sociale qui entraîne l'application de l'article L 1233-45 du Code du Travail, c'est à dire le transfert éventuel des contrats de travail attachés à ce fonds de commerce et devra faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le vendeur.

L'adjudicataire devra régler, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les loyers dus au titre de l'occupation du local sis 4 rue du Parc à ANNEMASSE (74100) dans les conditions du bail et devra respecter les dispositions dudit bail (ainsi que ceux du règlement de copropriété le cas échéant).

Dans le cas où le cédant (faisant l'objet de la présente liquidation judiciaire) aurait versé un dépôt de garantie, celui-ci restera acquis à la liquidation judiciaire sous réserve des éventuelles compensations avec les loyers qui seraient éventuellement dus au bailleur.

IMPORTANT : Il appartiendra à l'adjudicataire de verser le jour même de l'adjudication directement entre les mains du bailleur, s'il est présent, un nouveau dépôt de garantie si le bail en prévoyait un (voir bail en cours).

Il appartiendra à l'adjudicataire de verser entre les mains du bailleur, un nouveau dépôt de garantie si le bail en prévoyait un.

L'adjudicataire s'engagera irrévocablement à soumettre toute cession ultérieure du matériel et du mobilier à la TVA afin que la présente vente aux enchères publiques du matériel et des éléments mobiliers n'entre pas dans le cadre de présente vente dans le champ d'application de la TVA.

Il appartiendra également le cas échéant à l'adjudicataire de régulariser sa situation en application des articles 210 et 215 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présentes cessions du mobilier et du matériel dans l'hypothèse d'une vente globale du fonds de commerce ne seront pas assujetties à la TVA.

L'Officier Ministériel ci-dessus désigné, établira pour le compte du Mandataire Judiciaire, les factures faisant apparaître la TVA pour les opérations concernées par la vente aux enchères publiques.

Il est rappelé que le local professionnel doit faire l'objet par principe d'une mise aux normes correspondant à la législation en vigueur pour les lieux commerciaux de même nature et tout particulièrement en ce qui concerne les règles de droit applicables aux établissements recevant du public (normes santé, accessibilité, sécurité...).

REMISE DES TITRES :

Après l'entièvre exécution des clauses et conditions immédiates exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du Procès-Verbal.

T.V.A. CONCERNANT LA VENTE DU FONDS :

En application de l'Art. 257 bis du CGI, la vente constituant le transfert d'une universalité totale de biens, correspondant au fonds de commerce, est dispensée de TVA.

RAPPORTS TECHNIQUES :

S'agissant d'une vente par autorité de justice sans garantie, l'acquéreur, dans l'hypothèse de l'absence de communication des documents techniques concernant l'environnement, l'amiante, les termites, le respect de l'environnement, l'élimination des déchets, l'installation électrique, le plan climat - diagnostic

de performance énergétique, l'urbanisme, le plan de prévention des risques, la sismicité, le plan de protection atmosphérique, aléas divers dont retrait gonflement des argiles, renonce à tout recours contre quiconque pour non communication des documents ci-dessus mentionnés et accepte de prendre en l'état le présent fonds.

ORIGINE DES FONDS :

L'acquéreur/les acquéreurs certifie(nt) utiliser pour le(s) règlement(s) de l'achat du présent fonds de commerce des fonds ayant pour origine :

- () Epargne.....
- () Cession d'actifs (immobiliers ou mobiliers).....
- () Héritage.....
- () Donation.....
- () Réemploi de fonds.....
- () Autre.....

L'acquéreur/les acquéreurs atteste(nt) que ces fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Fait à le

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le Procès verbal de l'adjudication.

DONT ACTE fait à notre Hôtel des Ventes, à THONON-LES-BAINS, 28 rue du Pamphiot, le neuf janvier deux mille vingt-six.

Pour la SELARL LEX ENCHERES
Commissaires de Justice associés

L'adjudicataire

MATERIEL D'EXPLOITATION

PARTIE MAGASIN

1.	Aménagement de banque vitrine réfrigérée formant angle de marque ISA à façade en bois laqué blanc avec module caisse d'angle en bois blanc et laqué noir Groupe froid intégré
2.	Eléments de caisse enregistreuse comprenant : . Support pour tablette de marque APPLE, Ipad . Tiroir-caisse
3.	Table inox à 2 plateaux de marque GGM GASTRO
4.	Micro-ondes professionnel inox de marque GGM GASTRO avec petite machine à glaçons ménagère de marque COSY LIFE
5.	Micro réfrigérateur ménager de marque GGM GASTRO
6.	Machine à glaces italiennes de marque NOVISTEEL à 3 becs (à poser sur buffet)
7.	Petit buffet d'entre-deux à 3 tiroirs en inox de marque GGM GASTRO
8.	Tour réfrigérée à 1 porte et 2 tiroirs de marque GGM GASTRO
9.	Petite plonge 1 bac et 1 porte en partie basse de marque GGM GASTRO
10.	Lot avec : . Gril à paninis de marque GGM GASTRO . Gaufrier de marque GGM GASTRO . Blender de marque MAGIMIX
11.	4 étagères murales avec lot de petite vaisselle et accessoires de service
12.	Meuble poubelle en mélaminé façon bois avec 2 panières à pain en osier tressé
13.	Climatiseur mobile de marque OPTIMEO
14.	Vitrine à boissons réfrigérée neutre de marque DIAMOND
15.	Lot de mobilier comprenant : . 5 tables carrées en mélaminé façon bois et acier noir . 10 chaises en bois et skaï beige . 2 tables rondes pliantes en acier vert . 4 chaises pliantes en acier rosé
16.	Télévision murale de marque CONTINENTAL EDISON

PARTIE TOILETTES

- | | |
|-----|---|
| 17. | Sèche-mains électrique de marque DRY et miroir rétroéclairé |
|-----|---|

SOUS-SOL

LABORATOIRE CUISSON

- | | |
|-----|---|
| 18. | Plonge inox à 1 bac et égouttoir, soubassement et douchette |
| 19. | Petite table rectangulaire à 2 plateaux et dosseret de marque GGM GASTRO |
| 20. | Grande table rectangulaire à 2 plateaux et dosseret de marque GGM GASTRO |
| 21. | 2 plaques de cuisson mobiles à induction de marque GGM GASTRO |
| 22. | Batteur mélangeur à poser de marque METRO
Type GPM 1010
avec ses accessoires |
| 23. | Lot avec :
. Petite balance ménagère
. Blender
. Micro-ondes ménager de marque ESSENTIEL B |
| 24. | Hotte de cuisson à 2 grilles en inox sans marque apparente
Moteur intégré |
| 25. | Table à 2 plateaux en acier et inox |
| 26. | 2 réfrigérateurs ménagers de marque HIGH ONE |
| 27. | Lot d'ustensiles de cuisine avec :
. Plateaux
. Casseroles
. Poêles... |

PARTIE RESERVE

- | | |
|-----|--|
| 28. | Lot avec :
. Aspirateur tonneau de marque KARCHER
. Petite salamandre de marque VERSAI
. Imprimante à tickets de marque EPSON
. Eléments de vaisselle et présentoirs
. Cafetière
. Cuiseur à riz
. Cartons
. Petite étagère en acier galvanisé |
|-----|--|

GRANDE RESERVE

29.	6 congélateurs coffres blancs ménagers de marque VALBERG (entièrement garnis de denrées alimentaires avariées)
30.	Trancheur à pain de marque JAC
31.	2 échelles de pâtissier en inox
32.	Four à pain de marque EUROFOUR à 5 niveaux sur support en inox
33.	Lot de mobilier avec : . 6 étagères (en 2 modèles) . Table rectangulaire en mélaminé . Table pliante en acier noir . Chaise pliante
34.	Trieuse de monnaie de marque PREMIUM

MATERIEL EN LOCATION/DEPÔT

41. Machine à café 2 groupes de marque UNIC
Type Twin Mira
avec moulin à café de marque SANTOS
Dépôt de la société CAFES RICHARD

Orpi



Crédit photo: Gettyimages

BAIL COMMERCIAL

CHABLAISS IMMOBILIER

10 rue des Amboureaux
74100 ANNEMASSE
0450792559
chablaisimmobilier@orpi.com
<https://www.orpi.com>

BAIL COMMERCIAL

DESIGNATION DES PARTIES :

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Pour le BAILLEUR :

La Société SCI CODA , Société Civile Immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus au capital social de 1000€ , dont le siège social est situé 9 Avenue Raymond Malaud, bâtiment C4-4 33521 Bruges , immatriculée au RCS au RCS BORDEAUX , sous le numéro 444 970 297 , représentée par Monsieur COHEN Daniel , se déclarant habilité à cet effet aux termes de gérant associé, né le 29/02/1993 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant Route de Thonon 103 A 1222 VESENAZ (SUISSE) .

Monsieur COHEN Clément , se déclarant habilité à cet effet aux termes de gérant associé, né le 04/06/1993 à Talence, de nationalité française, demeurant Route de Thonon 103 A 1222 VESENAZ (SUISSE) .

Madame COHEN Julie , se déclarant habilitée à cet effet aux termes d'associé, née le 07/02/1986 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant Route de Thonon 103 A 1222 VESENAZ (SUISSE) .

Ci-après "le BAILLEUR", d'une part,

En présence et avec le concours de Chablais Immobilier , ci-après désignée « l'Agence » , SAS (Société par Actions Simplifiée) GEX IMMOBILIER au capital de 7.622,45 € euros, dont le siège social est situé Avenue de la Gare - Le Tétraz 01170 GEX , RCS 328846787 , titulaire de la carte professionnelle Gestion Immobilière n° CPI 0101 2016 000 005 166 délivrée par la CCI de l'Ain - , assurée en responsabilité civile professionnelle par MMA dont le siège est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9 sur le territoire national sous le n° 105708080 , numéro de TVA FR 30 328846787 ,

Adhérente de la caisse de Garantie SO.CA.F, dont le siège est sis 26 Avenue de SUFFREN 75015 PARIS sous le n° 31 763 pour un montant de 790000 euros.

Représentée par HANOUNE Jacques-Yves , agissant en sa qualité de président , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Le PRENEUR :

La Société Au Fournil Doré , SASU Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1000€ , dont le siège social est situé 4 rue du Parc 74100 ANNEMASSE , immatriculée au RCS Thonon Les bains , sous le numéro 920603800 , représentée par

Monsieur GROULT Théo, Grégory, Jondy , se déclarant habilité à cet effet aux termes Président .

Adresse électronique : theodu59166@hotmail.com

La CAUTION :

La Société GARANT me PRO , SAS au capital social de 12001 , dont le siège social est situé 12 Rue Anselme 93400 Saint Ouen sur Seine , immatriculée au RCS Bobigny , sous le numéro 832523344 , représentée par Thomas REYNAUD , se déclarant habilitée à cet effet aux termes président .

Ci-après dénommée "la Caution"

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En vue de la signature des présentes, les parties se sont communiquées toutes les informations qu'elles détenaient, en ce conformément aux dispositions de l'article "112^e" du Code civil :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son

cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. »

En cas de manquement à son devoir d'information précontractuelle, la partie victime pourra invoquer la nullité de la présente convention ainsi que l'octroi de dommages et intérêts.

Par ailleurs, le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc.

Le BAILLEUR est propriétaire du local à usage commercial ci-après désigné. Le PRENEUR s'est déclaré intéressé à prendre à bail commercial ces locaux aux conditions et modalités du présent bail. Les parties se sont rapprochées et ont arrêté ce qui suit,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Bail

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR qui accepte l'immeuble dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, portant statut des baux commerciaux.

Le PRENEUR s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements et, le cas échéant, celles du règlement intérieur de l'immeuble.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions.

Article 2. Désignation

Adresse des locaux loués :

4 Rue du Parc 74100 ANNEMASSE

Nature des locaux loués :

1 local commercial

Etage(s) des locaux loués :

Rez-de-chaussée droite avec un sous-sol

Composition des locaux loués :

Local lot n°3 composé d'une pièce principale située au rdc avec vitrine, un wc avec lavabo et une cave au sous-sol (local3).

La surface utile totale des locaux est de 37 mètres carrés.

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Article 3. Etat des lieux

Le PRENEUR déclare bien connaître l'état des lieux loués au vu des divers documents et renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement entre les Parties le jour de la prise d'effet du Bail, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Conformément à l'article L. 145-40-1 du code de commerce, il est précisé qu'un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions en cas de cession d'un droit au bail (si celle-ci est autorisée) de cession ou mutation à titre gratuit ou fonds de commerce et lors de la restitution des locaux.

Article 4. Renseignements concernant l'immeuble loué

Etat des risques et pollutions (ERP) :

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble objet du présent acte est situé dans une zone couverte par un état des risques et pollutions (ERP), prescrit ou approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, et dans une commune où les dispositions des articles L. 125-1, I et II du Code de l'environnement sont applicables.

En ce sens, un état des risques et pollutions (ERP) a été fourni au PRENEUR et demeurera annexé au présent bail.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du présent acte n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante :

Le dossier Technique amiante a été communiqué au Preneur avant la conclusion du présent bail ainsi qu'il le reconnaît.

Conformément à l'article R.134-29-5 du code de la santé publique, est annexée au présent bail la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués ainsi qu'aux parties communes dont le Preneur a l'usage.

Le dossier technique amiante restera à la disposition du Preneur.

Diagnostic de performance énergétique :

Les biens et droits immobiliers objets du présent bail entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence est ci-annexé un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi à la demande du BAILLEUR par un expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L.271-6 et R. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au BAILLEUR, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code. Une copie de cette attestation est ci-annexée.

Le BAILLEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé au locataire qu'aux termes de l'article L. 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Renseignements concernant les travaux :

Le Bailleur déclare ne pas avoir réalisé de travaux aux cours des trois dernières années.

Le Bailleur n'envisage pas de réaliser des travaux dans les trois prochaines années.

Annexe environnementale :

Sans objet.

Article 5. Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives. Il prendra effet le 2 novembre 2022 pour se terminer le 1 novembre 2031.

Le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, en prévenant le BAILLEUR dans les conditions prévues par les articles L145-4 et L145-9 du Code de Commerce. Le congé peut être donné par Lettre recommandée ou acte d'hussier.

Le Bailleur jouera de la même faculté dans les formes et délais de l'article L145-9 du Code de Commerce (à savoir par acte extra-judiciaire), s'il entend invocuer les dispositions des articles L145-18, L145-21, L145-23-1 et L145-24 du Code de Commerce afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière, et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Article 6. Destination des lieux loués

Le PRENEUR déclare qu'il entend exercer dans les lieux les activités suivantes : vente de pains, de viennoiseries, de friandises, boissons chaudes et froides en point chaud.

Après consultation des documents d'urbanisme, il s'avère qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'exercice d'une telle activité.

L'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer certaines activités n'implique, de la part du BAILLEUR, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités ; le BAILLEUR ne peut, en conséquence, encourrir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations. Le PRENEUR devra, en conséquence, faire son affaire personnelle et si besoin est, préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des locaux et des modalités.

Le PRENEUR ne pourra pas modifier même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité. Toutefois, le PRENEUR pourra dans les conditions et formes fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

Le PRENEUR ne pourra exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du BAILLEUR en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble.

Article 7. Conditions financières du bail

A) Loyer

1. Montant

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer fixe principal mensuel hors taxes et hors charges de mille six cent soixante euros (1660 €).

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toutes autres taxes nouvelles complémentaires ou de substitution qui pourraient être créées au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révision dans les conditions indiquées ci-dessous.

Un pas de porte de 10000 € (Dix milles euros) sera dû par le locataire Au Fournil Doré au propriétaire la SCI CODA avant son entrée dans les locaux

2. Paiement du loyer

Le loyer convenu sera payable le 05 de chaque mois et d'avance entre les mains du BAILLEUR ou de son représentant par l'agence ORPI CHABLAIS IMMOBILIER .

Le premier paiement aura lieu le 1 novembre 2022 .

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le Preneur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera

transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 5 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le Bailleur se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dûs et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

3. Révision du loyer

Indexation annuelle du loyer

A compter du 1 novembre 2023 et, pour chacune des années suivantes à cette même date, le loyer variera automatiquement sans que le BAILLEUR ou le PRENEUR ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice ILC mentionné à l'article L. 112-2 du code monétaire et financier.

Sera retenu comme indice de référence initial le dernier indice publié lors de la prise d'effet du bail, soit l'indice au 2er trimestre 2022 s'élevant à 123.65 .

En outre, en cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui visé aux présentes, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

L'indexation annuelle telle que définie ci-dessus n'exclue pas l'application de l'article L145-38 du Code de Commerce relatif à la révision triennale.

Le loyer pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties, tous les trois ans et dans les conditions prévues aux articles L145-37 et L145-38 du code de commerce et R145-20 et suivants du même code.

Les parties rappellent les dispositions de l'article L145-38 du code de commerce

"Le demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé. La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

Par dérogation aux dispositions de l'article L145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution du loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Dans le cas où cette preuve est rapportée, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10% du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du PRENEUR ni des plus ou moins values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours. "

4. Dépôt de garantie

A titre de dépôt de garantie, le PRENEUR verse le jour de la signature des présentes une somme de quatre mille neuf cent quatre-vingts euros (4980 €) correspondant à 3 mois terme(s) de loyer HT et Hors charges. Cette somme est

remise au Bailleur à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie sera remboursable en fin de jouissance du Preneur, après déménagement et remise des clés et après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le Preneur au Bailleur à titre de loyer, charges, impôts remboursables, réfections nécessaires des locaux. Cette somme non productive d'intérêts, ne pourra, en aucun cas, subir l'imputation d'un quelconque terme de loyer.

Il est expressément convenu qu'en cas où le loyer viendrait à augmenter ou diminuer, la somme versée à titre de dépôt de garantie sera ajustée automatiquement à la hausse ou à la baisse dans les mêmes proportions.

Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai de trois mois à compter de la remise des clés, déduction faite de toutes les sommes dont le Preneur pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre des loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

B) Charges locatives – Participation aux charges de l'immeuble

Le PRENEUR s'engage :

-A faire son affaire personnelle de la souscription des contrats d'abonnement d'électricité et de téléphone, à supporter les frais de branchement et de location de compteurs et à acquitter les factures d'abonnement et de consommation.

-A rembourser au BAILLEUR, au prorata de la surface louée, en sus du loyer sa quote-part afférente aux locaux loués dans toutes les charges, fournitures et prestations relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, telles qu'elles ont été définies par le BAILLEUR, à l'exception de ce qui est dit à l'article R145-35 du Code de commerce, dont les dépenses relatives aux grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil, la vétusté et les mises en conformité.

Un prévisionnel de charges est annexé aux présentes précisant la répartition des charges entre les parties.

Ces charges seront payées en sus du loyer au titre du prévisionnel de charges.

Lorsqu'il aura été procédé à la régularisation des comptes annuels, le BAILLEUR ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée et les adressera au PRENEUR avec les pièces justificatives à l'appui en lui réclamant le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou en le créditant de l'excédent payé suivant le cas.

C) Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera ses impôts personnels : taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxes annexes aux précédentes, et généralement tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou préfiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont le propriétaire pourra être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts ou à tout autre titre quelconque et notamment :

-Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage,

-Frais de gestion de la fiscalité locale directe afférante ou taxes réglées par le Bailleur,

-Taxe et redevance y compris d'assainissement dues sur les consommations en partie privative, partie commune et sur les espaces verts liés à la consommation des fluides, combustibles et énergies.

Le PRENEUR supportera également la Taxe foncière.

Il devra justifier de leurs acquis au BAILLEUR à toute réquisition et notamment à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objet mobilier, matériel et marchandise.

Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués selon la répartition fixée dans l'annexe aux présentes.

Le Preneur s'engage à verser au bailleur chaque mois :

- Loyer HT : 1660 €

- TVA au taux en vigueur, le cas échéant : 332 €

- Provision sur charge : 0 €

Soit un total mensuel : 1992 €

Article 8. Entretien des lieux loués

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire; ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le PRENEUR aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, "entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Les frais de ravalement qu'ils soient imposés par la réglementation existante ou décidés par le BAILLEUR seront entièrement supportés par le PRENEUR au prorata de la surface occupée.

Le PRENEUR devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable ces préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Article 9. Travaux

Travaux par le PRENEUR

Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travail concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros oeuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du BAILLEUR seront à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR.

Travaux effectués par le BAILLEUR ou par le syndicat de copropriété

Le PRENEUR souffrira sans indemnité toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance. Il devra également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code civil.

En application de ce texte, si les travaux durent plus de vingt et un jours, le loyer sera diminué en fonction de la curée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par le PRENEUR.

Toutefois cette clause ne s'appliquerait pas si les travaux entraînaient un arrêt de l'activité du PRENEUR ou une gêne excessive dans l'exercice de cette activité ou encore une baisse notable de son chiffre d'affaires. Il pourrait alors prétendre à une diminution du loyer, en fonction de la curée des travaux et du degré de la privation de jouissance éprouvée par lui, sans préjudice de l'éventuelle action en dommages-intérêts à l'encontre de tiers dont la responsabilité sera engagée.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

Un état des travaux votés et prévisionnels est annexé aux présentes.

Article 10. Réparations

Réparations à la charge du BAILLEUR

Le BAILLEUR aura à sa charge les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil : réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs, ainsi que celles relatives à la vétusté ou à la mise en conformité des locaux loués dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil. Toutes les autres réparations sont à la charge du PRENEUR.

Réparations à la charge du PRENEUR

Le PRENEUR supportera la charge des réparations locatives et des réparations d'entretien, qui doivent être entendues comme celles utiles au maintien permanent de l'immeuble en bon état.

Toutefois si ces réparations sont rendues nécessaires par la vétusté, la charge des travaux incombera au BAILLEUR. Il en sera de même si ces réparations sont imposées par la survenance d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, causant une dégradation des lieux loués et présentant les caractères de la force majeure.

Travaux de mises aux normes, imposés par la réglementation

Le PRENEUR supportera, sans recours contre le BAILLEUR, la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation, à la condition qu'ils soient en rapport avec la destination contractuelle des locaux.

Il en serait autrement toutefois si ces travaux pouvaient être qualifiés de "grosses réparations" au sens de l'article 606 du Code civil, y compris, dans cette hypothèse, le cas où ils seraient rendus nécessaires par la vétusté de l'immeuble ou de ses équipements ou encore si ces travaux étaient rendus nécessaires par un événement extérieur, irrésistible et imprévisible présentant les caractères de la force majeure. Dans ces différents cas, la charge des travaux de mise aux normes incombera au BAILLEUR.

Exécution

Le PRENEUR, comme le BAILLEUR, s'oblige à effectuer les réparations leur incomitant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incomitant, soit en vertu de la loi, soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge, à moins qu'il ne préfère former une demande de résiliation du bail, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 11. Obligations du preneur concernant la jouissance des lieux

Modalités de jouissance des locaux

Le PRENEUR devra joindre des lieux loués raisonnablement.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le PRENEUR devra s'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant gérant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins qui pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le BAILLEUR, de

toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le BAILLEUR ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Obligations diverses concernant la jouissance des lieux

Le PRENEUR devra se conformer au règlement général de l'immeuble, dont il reconnaît, le cas échéant, avoir reçu un exemplaire, ainsi qu'à tous règlements futurs, pour le bon ordre, la propreté ou le service.

Le PRENEUR ne pourra avoir dans les lieux aucun animal pouvant incommoder les voisins par ses cris, sa malpropreté ou la mauvaise odeur qu'il dégagerait, ou dangereux ou agressif.

Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligation de garnissement

Le PRENEUR devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

Le PRENEUR garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement de trois mois de loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

Visite des lieux

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou le syndic de copropriété, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

En cas de **mise en vente de l'immeuble**, le PRENEUR devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou ses représentants, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables. Les horaires seront fixés d'un commun accord entre BAILLEUR et PRENEUR.

Le PRENEUR sera soumis aux mêmes obligations s'il quitte les lieux pour une cause quelconque (congé, résiliation du bail, etc.), pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ.

Si l'immeuble loué ou les locaux loués sont mis en vente le PRENEUR devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

Article 12. Obligations du bailleur

A - Vices cachés

Le BAILLEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

B - Responsabilités et recours

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR, et tous mandataires du BAILLEUR, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance ;

- b) en cas d'irrégularités de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;

- c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage, du nettoyage ;
- d) en cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le PRENEUR sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le PRENEUR renonce notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;
- f) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- g) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le PRENEUR renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu :

- que le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

Article 13. Assurances

Le PRENEUR devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux ses risques locatifs, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant, les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le PRENEUR pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au BAILLEUR à chaque réquisition de celui-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le BAILLEUR, tous mandataires du BAILLEUR (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le PRENEUR renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs ou fait des dommages susvisés ou en fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le PRENEUR serait tenu à la fois d'indemniser le BAILLEUR du montant de la surprime payée et de garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Article 14. Destruction des lieux loués

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du BAILLEUR, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

S toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le PRENEUR ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Article 15. Transmission du bail

A - Cession du fonds de commerce

Le présent bail pourra être cédé par le PRENEUR à l'acquéreur de son fonds. Toutefois cette cession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du BAILLEUR qui devra être donné par écrit.

Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR d'un projet d'acte de cession.

S'il le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail, pendant une durée de 3 ans, à compter de la prise d'effet de la cession, de manière à ce que le BAILLEUR puisse agir directement contre lui, si bon lui semble, en cas de défaillance du cessionnaire dans le règlement des loyers et charges, ou de non-exécution des obligations du bail.

B - Sous-location

Toute sous location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites, sauf autorisation expresse du BAILLEUR.

Toutefois, le PRENEUR pourra sous-louer à l'une de ses filiales ou à une société faisant partie du même groupe, mais avec l'agrément préalable et par écrit du BAILLEUR. Il est précisé en tant que de besoin que dans la commune intention des parties les lieux loués forment un tout indivisible.

En cas de sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe, le BAILLEUR devra être appelé à convocer à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location il sera passé outre.

Le projet d'acte devra être signifié au BAILLEUR en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.

En cas de sous-location, le PRENEUR restera responsable solidairement avec le sous-locataire du paiement du loyer et des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le sous-locataire dans l'acte de sous-location un engagement solidaire envers le BAILLEUR tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail.

C - Fusion ou apport partiel d'actif

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil ou en cas d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux articles L.236-6-1, L.236-22, L.236-24 et L.145-16 du Code de Commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou de l'apport, devra prendre un engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre cette société, le tout sous peine de résiliation des présentes.

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée, le BAILLEUR pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée, l'acte devra contenir l'engagement personnel solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des

conditions des présentes.

Article 16. Restitution des lieux

1) Dans tous les cas où le PRENEUR doit résigner les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le PRENEUR aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au BAILLEUR lui-même ou à son mandataire.

Si le PRENEUR se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 156 euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50%.

Enfin son exclusion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

2) Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

3) Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, si l'a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués en présence d'un huissier, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incomptant au PRENEUR.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont il supportera également les honoraires.

4) Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réalisera pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des locaux, le BAILLEUR ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le PRENEUR devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le PRENEUR serait redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incomptant au PRENEUR.

Article 17. Changement d'état ou de statut du preneur

Le changement d'état du PRENEUR ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au BAILLEUR, dans le mois de l'événement.

Article 18. Vente des locaux

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.145-46-1 du Code de Commerce, et sous les réserves qui y sont énoncées, dans l'hypothèse où le BAILLEUR envisagerait de vendre les locaux occupés par le PRENEUR, ce dernier dispose d'un droit de préférence :

Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au BAILLEUR, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notify son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du

prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le BAILLEUR n'a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au BAILLEUR ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notify son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du BAILLEUR, ou à un ascendant ou un descendant du BAILLEUR ou de son conjoint.

Article 19. Solidarité et indivisibilité

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties ci-dessus désignées sous le vocable "le preneur" ;
- le ou les locataires survivants et les héritiers ou représentants du ou des preneurs décédés ;
- les héritiers ou représentants de tout locataire décédé.

Les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront supportés par ceux à qui elle sera faite.

Article 20. Clause résolutoire

1) A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme ce loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commencement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui fait également la convention des parties, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, **le présent bail sera résilié de plein droit**.

2) S, dans ce cas, le Preneur se refusa à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte d'un montant de 156 euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupant établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, courrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

3) Dans le cas où le Bailleur n'exécutera pas les obligations qui lui sont imposées par le présent bail ou par la législation ou la réglementation en vigueur, le Preneur pourrait également, s'il estime y avoir intérêt, se prévaloir de la clause résolutoire de plein droit. Un mois après un commandement d'exécuter ou une injonction de faire rester sans effet, le présent bail serait résolu de plein droit. La résiliation serait constatée par simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Article 21. Litiges

Pour tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présentes (droit commun ou statut) il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, qui sera seul compétent pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, quelle qu'en soit la partie défenderesse et nonobstant tout appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

En cas de différend entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail, les parties recherchent une solution amiable à leur litige dans un délai de trente jours.

La partie initiatrice qui entend mettre en œuvre la présente clause devra adresser à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception qui devra exposer succinctement l'objet du différend et proposer plusieurs dates de réunion, afin de favoriser un rapprochement des points de vue. La partie destinataire devra répondre dans les mêmes formes, dans un délai de huit jours à compter de la réception du courrier de la partie initiatrice, et devra indiquer si elle est disposée à rechercher une solution amiable. Dans ce cas, elle cira si elle accepte l'une des dates proposées par la partie initiatrice ou formulera une proposition alternative en suggérant à son tour plusieurs dates de réunion. Les discussions qui interviendront entre les parties seront dirigées par les représentants légaux des parties ou toute personne que ces derniers désigneront.

L'ensemble des diligences que les parties devront accomplir afin de parvenir le cas échéant à une solution pacifiée devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi du premier document de la partie initiatrice. A défaut de règlement amiable au terme dudit délai, chaque partie retrouve sa liberté de saisir les juridictions compétentes.

La présente clause ne saurait faire obstacle à une quelconque mesure d'urgence que l'une des parties jugerait nécessaire de soumettre à l'autorité compétente, et notamment à la procédure décrite à l'article 20.

Article 22. Honoraires

Les PARTIES reconnaissent que le présent Bail a été négocié par le MANDATAIRE qu'elles déclarent bénéficiaire du montant de la rémunération convenue, soit la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros et quatre centimes HT (2390.4 € HT), deux mille huit cent soixante-huit euros et quarante-huit centimes TTC (2868.48 € TTC), conformément au mandat écrit portant le numéro 343.

Le montant de ces honoraires est calculé selon le taux de TVA actuellement en vigueur. Si le taux de TVA venait à varier en plus ou en moins, le montant Toutes Taxes Comprises de la rémunération évoluerait de la même manière.

DETAIL DES HONORAIRES :

	Honoraires à la charge du PRENEUR	Honoraires à la charge du BAILLEUR
Négociation	0	0
Rédaction de bail	1000	1000
Constat d'état des lieux	195.2	195.2
0	0	0
Total hors taxes	1195.2	1195.2
TVA	20%	20%
Total TTC	1434.24	1434.24

Ces honoraires seront dus par le PRENEUR et ils seront exigibles le 2 novembre 2022.

Article 23. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, y compris tout avenant de révision, et tout renouvellement, à l'exception des honoraires de location définis précédemment, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

Article 24. Election de domicile

L'exécution des présentes et notamment la réception de tout acte extra judiciaire ou de poursuite, les parties font élection de domicile :

- le PRENEUR dans les locaux loués,
- le BAILLEUR en son siège social.

Article 25. Cautionnement

L'exécution du présent bail est garanti par un engagement de caution pris par la société Garantme envers le BAILLEUR par acte séparé en date du 02/11/2022, lequel est annexé aux présentes.

Article 26. Données personnelles :

ORPI France et l'agence ORPI Chablais Immobilier , sont responsables conjoints du traitement de vos données à caractère personnel nécessaire notamment pour la gestion des fichiers prospects et clients et pour les finalités associées à cette gestion, pour la mise en place d'un outil d'estimation en ligne à partir des caractéristiques du bien et de sa géolocalisation, pour la réalisation d'analyses marketing, pour la gestion de vos commentaires, pour la détection et la lutte contre la fraude, etc.

Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

Ces informations sont destinées, pour les finalités susvisées, à l'ensemble du Réseau ORPI et nos partenaires et prestataires, contractuels ou commerciaux.

L'agence ORPI Chablais Immobilier et ORPI France conservent vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités susvisées, sous réserve des obligations de conservation de certaines données en application des dispositions légales ou réglementaires d'archivages de certaines données (en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 cite loi « loguet), le règlement des différends et pour faire valoir, exercer et/ou défendre leurs droits, dans les conditions fixées dans leur politique de protection des données.

Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que du droit d'obtenir la limitation de leur traitement et d'un droit d'opposition (au traitement de vos données, ainsi qu'à la prospection notamment commerciale). Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel et à la manière dont vous souhaitez que vos droits soient exercés après votre décès.

Ces droits s'exercent par courrier à l'adresse postale : ORPI France, 2 Villa de Lourcine, 75014 PARIS.

Vous disposez en tout état de cause de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou « Cnil » si vous estimatez que le traitement de vos données n'est pas effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour de plus amples informations vous pouvez consulter la politique de protection des données personnelles sur www.orpi.com ou la demander à votre agent immobilier.

Article 27. Annexes

Les annexes et notamment l'inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances visé à la clause 7, « Conditions financières du bail » font partie intégrante du présent bail et ont valeur contractuelle.

Sont annexés au présent bail :

- le dossier de diagnostics techniques
- le diagnostic de performance énergétique
- l'engagement de caution solidaire

Signatures des parties:

Fait à ANNEMASSE , le 24 octobre 2022 en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties, qui le reconnaît.

Mot(s) rayé(s) nul(s) : _____

Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : _____

Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : _____

Renvoi(s) : _____

LE(S) BAILLEUR(S) ou SON MANDATAIRE

"*Lu et approuvé*"

LE(S) LOCATAIRE(S)

"*Lu et approuvé*"

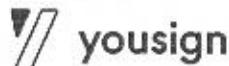
Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN certifié conforme à la norme européennes ETSI EN 319 411-1 et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI - 10, avenue Anita Conti - 35400 SAINT-MALO - www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés : YOUSIGN SAS - SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0 - 8 Allées Henri Pigis, 14000 CAEN

**Service : Signature - Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP - Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio
Attestation de qualification et de conformité N° : 11125 - Révision : 1**



eIDAS & RGPD Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Le certificat est délivré pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé automatiquement.

Signatures électroniques du document et de ses 4 annexes

Signé le 27/10/2022 par COHEN Daniel

Signé le 26/10/2022 par Groult Théo

COHEN Daniel

Groult Théo

09fb0b00-8a21-4f07-95eb-33aef08bfaf8
dard6c01-0b14-461c-9744-138056e3b01

09fb0b00-8a21-4f07-95eb-33aef08bfaf8
093c236c-5de1-4135-9f07-0c43ec0cc4e8



Signé et certifié par yousign



Signé et certifié par yousign





Annexe n°1

constat de risque d'exposition au plomb



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : SER/15/ACY/0109
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 21/12/2015

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... Haute-Savoie
 Adresse : 4 rue du Parc
 Commune : 74100 ANDEMASSE
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
 Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme CHENEAU
5b Rue du Chatelet
74240 GAILLARD
 Propriétaire :
SCI DEESSE
4 rue du Parc
74100 ANDEMASSE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

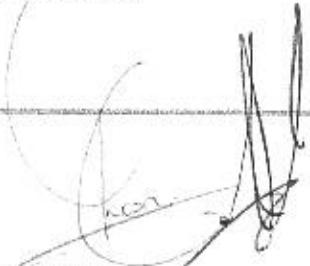
Nom et prénom de l'auteur du constat
 N° de certificat de certification
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC
 Organisme d'assurance professionnelle
 N° de contrat d'assurance
 Date de validité :

BIBOLLET_RUCHE Elodie
2775554 20/03/2015
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
ALLIANZ IARD
53.210.095
31/12/2015

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil
 Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil
 Nature du radionucléide
 Date du dernier chargement de la source
 Activité à cette date et durée de vie de la source

FONDIS
NITON XLp 300AW / 12156
109 Cd
15/09/2012
1480 MBq valide jusqu'au 14/01/2018



Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	588	125	455	0	4	4
%	100	21 %	77 %	0 %	1 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par **BIBOLLET_RUCHE Elodie** le 21/12/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	21
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	21
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	22
6.3 <i>Commentaires</i>	22
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	22
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	22
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	23
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	23
8.1 <i>Textes de référence</i>	23
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	24
9 Annexes :	24
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	24
9.2 <i>Croquis</i>	25
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	27

Nombre de pages de rapport : 27

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans oublier, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300AW		
N° de série de l'appareil	12156		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	15/09/2012		Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq valide jusqu'au 14/01/2018
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T740311		Date d'autorisation 26/01/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 23/01/2020		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CASU Sylvain		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CASU Sylvain		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	21/12/2015	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	925	21/12/2015	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 rue du Parc 74100 ANNEMASSE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Appartement T5 + Studio + Commerce Pavillon de 3 niveaux
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI DEESSE 4 rue du Parc 74100 ANNEMASSE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/12/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Escalier,
 Rez de chaussée - couloir 1,
 Rez de chaussée - Pièce 1,
 Rez de chaussée - Pièce 2,
 Rez de chaussée - Pièce 3,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Escalier 3,
 Rez de chaussée - Dégagement 2,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Pièce 4,
 Rez de chaussée - Pièce 4 bis,
 Rez de chaussée - Pièce 4 ter,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Sous sol - Escalier 2,
 Sous sol - Pièce 7,
 Sous sol - Pièce 8,
 Sous sol - Chaufferie,
 Sous sol - Escalier 1,

Sous sol - Pièce 5,
 Sous sol - Pièce 6,
 Étage 1 - Dégagement 3,
 Étage 1 - Pièce 9,
 Étage 1 - Placard,
 Étage 1 - Pièce 10,
 Étage 1 - Balcon,
 Étage 1 - Pièce 11,
 Étage 1 - Pièce 12,
 Étage 1 - Escalier 4,
 Étage 1 - Pièce 13,
 Étage 1 - Placard 2,
 Étage 1 - Salle de douche / wc,
 Étage 1 - Cuisine 2,
 Étage 1 - Placard 3,
 Étage 1 - Terrasse,
 Étage 1 - Escalier 5,
 Étage 2 - Combles 1,
 Étage 2 - Salle de douche,
 Étage 2 - dressing,
 Étage 2 - Combles 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la rale K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écartier les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélevements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb ». L'auteur du constat peut réaliser un prélevement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb » et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélevement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélevement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélevement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélevement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



CREP

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

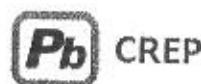
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - couloir 1	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 1	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 2	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 3	27	9 (33 %)	18 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier 3	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	11	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 4	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 4 bis	16	9 (56 %)	7 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 4 ter	36	25 (69 %)	11 (31 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	26	5 (19 %)	21 (81 %)	-	-	-
Sous sol - Escalier 2	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Sous sol - Pièce 7	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Sous sol - Pièce 8	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Sous sol - Chaufferie	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Sous sol - Escalier 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Sous sol - Pièce 5	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Sous sol - Pièce 6	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Étage 1 - Dégagement 3	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 9	19	-	19 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Placard	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 10	23	1 (4 %)	20 (87 %)	-	-	2 (9 %)
Étage 1 - Balcon	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 11	23	1 (4 %)	20 (87 %)	-	2 (9 %)	-
Étage 1 - Pièce 12	18	-	16 (89 %)	-	-	2 (11 %)
Étage 1 - Escalier 4	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 13	18	-	18 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Placard 2	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Salle de douche / wc	14	-	14 (100 %)	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



Étage 1 - Cuisine 2	18	-	18 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Placard 3	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Étage 1 - Terrasse	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Escalier 5	17	-	17 (100 %)	-	-	-
Étage 2 - Combles 1	22	4 (18 %)	16 (73 %)	-	2 (9 %)	-
Étage 2 - Salle de douche	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Étage 2 - dressing	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Étage 2 - Combles 2	17	17 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	588	125 (21 %)	455 (77 %)	-	4 (1 %)	4 (1 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Huissière Porte extérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Huissière Porte intérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Pinthes	brique	peinture	Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
-		Porte extérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-	-	NM	Porte non visée par la réglementation
-		Porte intérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	-	0	Absence de revêtement
3	A	Mur	brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6	-	0	Absence de revêtement
4	B	Huissière Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,7	-	0	
5	B	Huissière Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,4	-	0	
8	C	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	-	0	
7	B	Mur	brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4	-	0	
6	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,1	-	0	
9	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,3	-	0	
10	D	Huissière Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,3	-	0	
11	D	Huissière Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,2	-	0	
12	D	Mur	brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	-	0	
13	D	Mur	brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7	-	0	
14	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,1	-	0	
15	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,3	-	0	
16		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0	-	0	
17		Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0	-	0	

Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
18		Contremarches	Béton	Peinture	mesure 1	0,4	-	0	
19		Contremarches	Béton	Peinture	mesure 2	0,1	-	0	
20		Marches	Béton	Peinture	mesure 1	0,7	-	0	
21		Marches	Béton	Peinture	mesure 2	0,4	-	0	
22		Pinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	-	0	
23		Pinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2	-	0	
24	B	Mur	brique	ceinture	partie basse (< 1m)	0,2	-	0	
25	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2	-	0	
26	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3	-	0	
27	C	Mur	brique	peinture	partie basse (> 1m)	0,4	-	0	
28	D	Huissière Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1	-	0	
29	D	Huissière Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1	-	0	
30	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3	-	0	
31	D	Mur	brique	peinture	partie basse (> 1m)	0,2	-	0	
32	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2	-	0	
33	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,6	-	0	
34	E	Huissière Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,3	-	0	
35	E	Huissière Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,7	-	0	
36	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4	-	0	
37	E	Mur	brique	peinture	partie basse (> 1m)	0,2	-	0	
38	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,2	-	0	
39	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,4	-	0	
40	F	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3	-	0	
41	F	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3	-	0	
42		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,3	-	0	
43		Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,5	-	0	

Rez de chaussée - couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Pinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-	-	NM	Element récent
44	A	Huissière Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,2	-	0	
45	A	Huissière Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,1	-	0	
46	A	Huissière Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse	0,7	-	0	
47	A	Huissière Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute	0,3	-	0	
48	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,6	-	0	
49	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4	-	0	
50	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,1	-	0	
51	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,7	-	0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



62	A	Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
63	A	Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
64	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
65	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
66	C	Huissene Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0		0	
67	C	Huissene Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
68	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
69	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
70	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
71	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
72	D	Huissene Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse	1,6		0	
73	D	Mur	brique	peinture	partie haute	0,2		0	
74	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
75	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
76	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,7		0	
77	D	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,3		0	
78	D	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,3		0	
79	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
80	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,2		0	
81	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
82	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,3		0	
83	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
84	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
85	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
86	D	Mur	brique	peinture	partie basse (> 1m)	0,4		0	
87	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
88	D	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,4		0	
89	D	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,2		0	

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
70	-	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
71	-	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,7		0	
-	-	Plinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Element récent
72	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
73	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
74	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
75	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,7		0	
76	B	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,3		0	
77	B	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,3		0	
78	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
79	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,2		0	
80	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
81	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,3		0	
82	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
83	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
84	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
86	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
88	D	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,4		0	
89	D	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,2		0	

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Plinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Element récent
90	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
91	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0		0	
92	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
93	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
94	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
95	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
96	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
97	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
98	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
99	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
100	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
101	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
102	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
103	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
104	F	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
105	F	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
106	G	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
107	G	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
108	H	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
109	H	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
110	H	Huissene Porte (P2)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
111	H	Huissene Porte (P2)	Métal	Peinture	partie haute	0,1		0	
112	I	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113	I	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
114	H	Porte (P2)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
115	H	Porte (P2)	Métal	Peinture	partie haute	0,4		0	
116	J	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
117	J	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
118	J	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,7		0	
119	J	Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,5		0	

Rez de chaussée - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Plinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Element récent
120	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
121	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
122	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
123	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



124	A	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
125	A	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
126	A	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
127	A	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
128	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
129	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
130	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
131	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
132	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
133	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
134	D	Huissière Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
135	D	Huissière Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
136	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
137	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
138	D	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
139	D	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,8		0	
140	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
141	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
142	F	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
143	F	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
-	G	Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NV	Absence de revêtement
-	G	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Huissière Porte extérieure (P2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Huissière Porte intérieure (P2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144	G	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145	G	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	G	Porte extérieure (P2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Porte intérieure (P2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146	H	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
147	H	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
148	I	Huissière Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
149	I	Huissière Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
150	I	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
151	I	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
152	J	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153	J	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
154		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,7		0	
155		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,3		0	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/dm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
156	A	Huissière Porte (P1)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
157	A	Huissière Porte (P1)	Métal	Peinture	partie haute	0,5		0	
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
159	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie haute	0,2		0	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
160	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0	
161	D	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,7		0	
162	D	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0	
163	D	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,5		0	
164	D	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
165	D	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,1		0	
166	D	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
167	D	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie haute	0,4		0	
168	D	Huissière Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse	3		0	
169	D	Huissière Porte (P2)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170	D	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0	
171	D	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie haute	0,3		0	
-		Plafond	Tuile ou		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

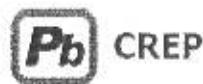
Rez de chaussée - Escalier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/dm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
172		Contremarches	Béton	revêtement plastique (linol)	mesure 1	0,7		0	
173		Contremarches	Béton	revêtement plastique (linol)	mesure 2	0,6		0	
174		Crémallière	Béton	Peinture	mesure 1	0,5		0	
175		Crémallière	Béton	Peinture	mesure 2	0,4		0	
176		Faux Liseron	Béton	Peinture	mesure 1	0,5		0	
177		Faux Liseron	Béton	Peinture	mesure 2	0,2		0	
178		Marches	Béton	revêtement plastique (linol)	mesure 1	0,3		0	
179		Marches	Béton	revêtement plastique (linol)	mesure 2	0,6		0	
180	A	Huissière Porte (P1)	Béton	Peinture	partie basse	0,5		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



181	A	Huissière Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,8		0	
182	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
183	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
184	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
185	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
186	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
187	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
188	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
189	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
190	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
191	E	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
192	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
193	F	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
194	G	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
195	G	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
196		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
197		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

Rez de chaussée - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
198	A	Huissière Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0,5		0	
199	A	Huissière Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		0	
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
200	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
201	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202	C	Huissière Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
203	C	Huissière Porte (P2)	Bois	Vernis	partie haute	0,1		0	
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	C	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse	0,5		0	
205	C	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
206	A	Huissière Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
207	A	Huissière Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		0	
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
208	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
209	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,6		0	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huissière Porte (P2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Element récent
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte (P2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Element récent
-	E	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Tôle/fer		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

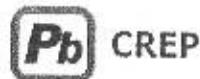
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Element récent
210	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,8		0	
211	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,8		0	
212	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
213	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
214	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
215	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
216	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
217	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
218	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
219	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
220	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
221	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
222	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
223	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
224	F	Mur	ciment	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
225	F	Mur	ciment	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
226		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0		0	
227		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,4		0	

Rez de chaussée - Pièce 4 bis

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Plinthes	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Element récent
229	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	Métal		partie haute (> 1m)	0,2		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissière Fenêtre extérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



-	B	Huissière Fenêtre intérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
230	B	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
231	B	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
232	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
233	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
235	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
236	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
237	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
238	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
239	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
240		Plafond	Belon	Faux plafond	mesure 1	0,5		0	
241		Plafond	Belon	Faux plafond	mesure 2	0,4		0	

Rez de chaussée - Pièce 4 ter

Nombre d'unités de diagnostic : 36 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
242	A	Fenêtre	bois	vernis	Non mesurée	-		NM	
243	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
-	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
244	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
245	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissière Fenêtre extérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissière Fenêtre intérieure (F2)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
246	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
247	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
-	D	Huissière Porte extérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huissière Porte intérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
248	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
249	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
-	D	Porte extérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte intérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre extérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre intérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huissière Fenêtre extérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huissière Fenêtre intérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
250	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
251	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	F	Fenêtre extérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre intérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huissière Fenêtre extérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huissière Fenêtre intérieure (F4)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
252	F	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
253	F	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	G	Fenêtre extérieure (F5)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre intérieure (F5)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Huissière Fenêtre extérieure (F5)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Huissière Fenêtre intérieure (F5)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254	G	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
255	G	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
256	H	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
257	H	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,1		0	
258	H	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
259	H	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
260	H	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,1		0	
261	H	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,7		0	
262		Plafond	Belon	Faux plafond	mesure 1	0,1		0	
263		Plafond	Belon	Faux plafond	mesure 2	0,3		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
264	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
265	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,3		0	
-	A	Mur	brique	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
266	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
267	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
268	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,7		0	
269	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



270	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
271	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
-	B	Mur	brique	faience	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
272	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
273	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
274	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
275	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
-	C	Mur	brique	faience	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
276	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
277	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
278	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
279	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
-	D	Mur	brique	faience	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
280	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
281	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
282		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,3		0	
283		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,2		0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Plâtre	faience	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
284	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,8		0	
285	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,1		0	
286	A	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
287	A	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
288	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
289	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,7		0	
290	B	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
291	B	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
292	B	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
293	B	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
294	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,1		0	
295	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,5		0	
296	C	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
297	C	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	5,2		3	
298	D	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	5,2		0	
299	D	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	2,4		0	
300	E	Huissière Porte (P3)	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
301	E	Huissière Porte (P3)	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
302	E	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
303	E	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
304	E	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
305	E	Porte (P3)	bois	peinture	partie haute	0,5		0	
306	F	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
307	F	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
308	G	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
309	G	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
310	H	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
311	H	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
312	I	Huissière Porte (P4)	bois	peinture	partie basse	0,6		0	
313	I	Huissière Porte (P4)	bois	peinture	partie haute	0,6		0	
314	I	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
315	I	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
316	I	Porte (P4)	bois	peinture	partie basse	0		0	
317	I	Porte (P4)	bois	peinture	partie haute	0,4		0	
318	J	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
319	J	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
320	K	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
321	K	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
-	L	Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement.
-	L	Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement.
-	L	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement.
-	L	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement.
322	L	Mur	brique	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
323	L	Mur	brique	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
324		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 1	0,3		0	
325		Plafond	Béton	Faux plafond	mesure 2	0,5		0	

Sous sol - Escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
326		Contremarches	Béton	moquette	mesure 1	0,2		0	
327		Contremarches	Béton	moquette	mesure 2	0		0	
328		Marches	Béton	moquette	mesure 1	0,2		0	
329		Marches	Béton	moquette	mesure 2	0,2		0	
330		Plinthes	Béton	Peinture	mesure 1	0,6		0	
331		Plinthes	Béton	Peinture	mesure 2	0,5		0	
332	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
333	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
334	A	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0,4		0	
335	A	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0,1		0	
336	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
337	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
338	B	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0,7		0	
339	B	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0,5		0	
340	C	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0,6		0	
341	C	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



342	D	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0.7		0	
345	D	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0.2		0	
344	E	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0.4		0	
345	E	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0.5		0	
346	F	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0.2		0	
347	F	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0.7		0	
348	G	Mur	Béton	moquette	partie basse (< 1m)	0.2		0	
349	G	Mur	Béton	moquette	partie haute (> 1m)	0.4		0	
350		Plafond	Béton	moquette	mesure 1	0.2		0	
351		Plafond	Béton	moquette	mesure 2	0.2		0	

Sous sol - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
352		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0.4		0	
353		Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0.4		0	
354	A	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.2		0	
355	A	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.7		0	
356	B	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.3		0	
357	B	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.4		0	
358	C	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.2		0	
359	C	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.6		0	
360	D	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.4		0	
361	D	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.6		0	
362	D	Mur	Hêtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.4		0	
363	D	Mur	Hêtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.2		0	
364	D	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.7		0	
365	D	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0		0	
366	E	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0.7		0	
367	E	Huissière Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0.7		0	
368	E	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.2		0	
369	E	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.6		0	
370	E	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0.4		0	
371	E	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0.2		0	
372	F	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.4		0	
373	F	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.2		0	
374	G	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.4		0	
375	G	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.2		0	
376	H	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	0.4		0	
377	H	Mur	Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	0.4		0	
378		Plafond	Béton	moquette	mesure 1	0.5		0	
379		Plafond	Béton	moquette	mesure 2	0.3		0	

Sous sol - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
380	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.2		0	
381	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0		0	
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
382	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.6		0	
383	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.5		0	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
384	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0.4		0	
385	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0.7		0	
386	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0.4		0	
387	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
388	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
389	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0.1		0	
390	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
391	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0.2		0	
392	C	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0.4		0	
393	C	Huissière Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0.6		0	
394	C	Huissière Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0.7		0	
395	C	Huissière Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0.2		0	
396	C	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0.4		0	
397	C	Huissière Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
398	C	Huissière Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0.5		0	
399	C	Huissière Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0.3		0	
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plafond	Hair		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous sol - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
400	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.2		0	
401	A	Huissière Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.5		0	
402	A	Mur	Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
403	A	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
404	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.3		0	
405	B	Mur	Brique	Peinture	partie basse	0.6		0	
406	B	Mur	Brique	Peinture	partie haute (> 1m)	0.5		0	
407	B	Mur	Brique	Peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



406	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
409	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.8		0	
410	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
411	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous sol - Escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
412		Contremarches	Béton	Peinture	mesure 1	0.5		0	
413		Contremarches	Béton	Peinture	mesure 2	0.2		0	
414		Marches	Béton	Peinture	mesure 1	0		0	
415		Marches	Béton	Peinture	mesure 2	0.4		0	
416	A	Huissene Porte (F1)	bois	peinture	partie basse	0.7		0	
417	A	Huissene Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.6		0	
418	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
419	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
420	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0.7		0	
421	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0.6		0	
422	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
423	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
424	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.8		0	
425	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.7		0	
426	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
427	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
428		Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0.2		0	
429		Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0.4		0	

Sous sol - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
430	A	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
431	A	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
432	B	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
433	B	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.5		0	
434	C	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
435	C	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
436	D	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
437	D	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.7		0	
438	E	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
439	E	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.8		0	
440	F	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
441	F	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.6		0	
-	G	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
442	G	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
443	G	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
444	H	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	
445	H	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous sol - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
446	A	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
447	A	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
448	B	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
449	B	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.5		0	
450	C	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
451	C	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
452	D	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.7		0	
453	D	Mur	Béton	peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
-		Plafond	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
454		Plinthes	Béton	peinture	mesure 1	0.2		0	
455		Plinthes	Béton	peinture	mesure 2	0		0	
456	B	Huissene Porte (P1)	Béton	Peinture	partie basse	0.4		0	
457	B	Huissene Porte (P1)	Béton	Peinture	partie haute	0.1		0	
458	B	Huissene Porte (P2)	Béton	Peinture	partie basse	0.1		0	
459	B	Huissene Porte (P2)	Béton	Peinture	partie haute	0.7		0	
460	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
461	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
462	B	Porte (P1)	Béton	Peinture	partie basse	0.2		0	
463	B	Porte (P1)	Béton	Peinture	partie haute	0		0	
464	B	Porte (P2)	Béton	Peinture	partie basse	0.7		0	
465	B	Porte (P2)	Béton	Peinture	partie haute	0.6		0	
466	C	Huissene Porte (P3)	Béton	Peinture	partie basse	0.3		0	
467	C	Huissene Porte (P3)	Béton	Peinture	partie haute	0.2		0	
468	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
469	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



470	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
471	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
472	D	Huissaine Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
473	D	Huissaine Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
474	D	Huissaine Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
475	C	Huissaine Porte (P5)	Béton	Peinture	partie haute	0,2		0	
476	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
477	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
478	D	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
479	D	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
480	D	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
481	D	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
482	D	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
483	D	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

Étage 1 - Pièce 9

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Sousstrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
484		Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0,1		0	
495		Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,1		0	
486		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
487		Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,3		0	
488		Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	0,7		0	
489		Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
490		Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	0,5		0	
491		Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	0,3		0	
492	A	Huissaine Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
493	A	Huissaine Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
494	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
495	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,6		0	
496	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
497	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
498	B	Huissaine Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
499	B	Huissaine Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,8		0	
500	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
501	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,6		0	
502	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
503	D	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
504	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
505	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,2		0	
506	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
507	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,3		0	
508	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,4		0	
509	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,4		0	
510	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,3		0	
511	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,2		0	
512	E	Huissaine Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,2		0	
513	E	Huissaine Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,6		0	
514	E	Huissaine Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,4		0	
515	E	Huissaine Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,4		0	
516	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
517	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,7		0	
518	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
519	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,1		0	
520	F	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
521	F	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,6		0	

Étage 1 - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Sousstrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
522		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
523		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
524	A	Huissaine Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
525	A	Huissaine Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
526	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
527	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
528	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
529	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
530	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
531	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (> 1m)	0,4		0	
532	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
533	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
534	F	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
535	F	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	

Étage 1 - Pièce 10

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Sousstrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
536		Garde corps	Métal	caillouture	mesure 1	0,2		0	
537		Garde corps	Métal	caillouture	mesure 2	0,3		0	
538		Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
539		Plinthes	bois	Vernis	mesure 2	0,4		0	
540	C	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	0,7		0	
541	C	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,7		0	
542	C	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,3		0	
543	C	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	1,6	Degradié (collage)	3	

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



544	C	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	0,7		C	
545	C	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,6		C	
546	C	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,7		C	
547	C	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	1,9	Degréé (Frotteage)	3	
548	A	Huissene Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,4		C	
549	A	Huissene Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0		C	
550	A	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0,1		C	
551	A	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,6		C	
552	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,7		C	
553	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,4		C	
554	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,3		C	
555	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,3		C	
556	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,2		C	
557	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		C	
558	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		C	
559	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		C	
560	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,5		C	
561	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		C	
562	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,6		C	
563	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,1		C	
564	B	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,3		C	
565	B	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,4		C	
566	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		C	
567	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		C	
568	B	Huissene Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,2		C	
569	B	Huissene Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		C	
570	S	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0,3		C	
571	S	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,7		C	
572	C	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0,4		C	
573	C	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,7		C	
574	D	Huissene Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,5		C	
575	D	Huissene Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,2		C	
576	B	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0,3		C	
577	B	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,2		C	
920	C	Panneau	PVC	Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement	
922	C	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	0,7		C	
923	C	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	0,4		C	
924	C	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	0,6		C	

Étage 1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mpcm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
576	A	Mur	Crepi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		C	
577	A	Mur	Crepi	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		C	
580	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0,4		C	
581	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,6		C	
582	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 3	0,5		C	
583	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,3		C	
584	D	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0,7		C	
585	D	Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,7		C	

Étage 1 - Pièce 11

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mpcm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
586		Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,1		C	
587		Plinthes	bois	Vernis	mesure 2	0,4		C	
588	A	Huissene Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,6		C	
589	A	Huissene Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,7		C	
590	A	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0		C	
591	A	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,7		C	
592	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,4		C	
593	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,1		C	
594	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,2		C	
595	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,1		C	
596	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0,4		C	
597	B	Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,4		C	
598	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0		C	
599	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,4		C	
600	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,7		C	
601	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,3		C	
602	B	Mur	Béton	Tapissière	partie basse (< 1m)	0,4		C	
603	B	Mur	Béton	Tapissière	partie haute (> 1m)	0,1		C	
604	B	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	0,2		C	
605	B	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,6		C	
606	B	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,4		C	
607	B	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	0,3		C	
608	B	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,6		C	
609	B	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie haute	0,2		C	
610	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,3		C	
611	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,4		C	
612	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0		C	
613	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		C	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



614	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	0,4		0	
615	C	Garde corps	Métal	peinture	mesure 2	0,4		0	
616	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
617	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		0	
618	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
619	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie haute	0,7		0	
620	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
621	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
622	C	Volet extérieur (V2)	Méta	peinture	partie basse	0,7	Etat d'usage (Traces de choc)	2	
623	C	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse	0,5	Etat d'usage (Traces de choc)	2	
624	D	Huissiere Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,7		0	
625	D	Huissiere Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
626	D	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
627	D	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
628	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,5		0	
629	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,1		0	
-	-	Plafond	PVC		N/M mesurée	-		N/M	Absence de revêtement

Étage 1 - Pièce 12

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 2 soit 11 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
630		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
631		Plinthes	bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
632	A	Huissiere Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
633	A	Huissiere Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,4		0	
634	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute	0,4		0	
635	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
636	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,7		0	
637	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
638	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse	0,2		0	
639	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
640	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse	0,6		0	
641	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute	0,5		0	
642	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
643	C	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
644	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse	0,7		0	
645	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute	0,4		0	
646	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse	0		0	
647	C	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
648	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse	0,2		0	
649	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute	0,5		0	
650	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
651	C	Huissiere Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
652	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse	0,7		0	
653	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie haute	0,4		0	
654	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
655	C	Huissiere Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
656	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
657	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
658	C	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	1,6	Degrassé (Ecaillage)	3	
659	C	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse	1,9	Degrassé (Ecaillage)	3	
660	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
661	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
662	D	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,4		0	
663	D	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,7		0	

Étage 1 - Escalier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
664		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
665		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
666		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
667		Marches	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
668		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
669		Plinthes	bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
670	A	Huissiere Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
671	A	Huissiere Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,4		0	
672	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
673	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
674	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
675	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
676	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
677	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
678	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
679	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (> 1m)	0,5		0	
680	D	Huissiere Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,7		0	
681	D	Huissiere Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,5		0	
682	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
683	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



684	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
685	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute	0,4		0	
686		Pailord	Béton	Peinture	mesure 1	0,2		0	
687		Pailord	Béton	Peinture	mesure 2	0,7		0	

Étage 1 - Pièce 13

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
688		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
689		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,1		0	
690	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
691	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
692	A	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
693	A	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,7		0	
694	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0		0	
695	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
696	B	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
697	B	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
698	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
699	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
700	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
701	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
702	E	Huissene Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
703	E	Huissene Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
704	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
705	E	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
706	F	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
707	F	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
708	F	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
709	F	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
710	F	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
711	F	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
712	F	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
713	F	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
714	F	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
715	F	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
716	F	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
717	F	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,5		0	
718	F	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
719	F	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
720	F	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
721	F	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
722		Pailord	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
723		Pailord	plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	

Étage 1 - Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
724		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
725		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,6		0	
726	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
727	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
728	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
729	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
730	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
731	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	3,5		0	
732	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
733	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
734	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
735	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
736	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
737	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
738		Pailord	plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
739		Pailord	plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

Étage 1 - Salle de douche / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repérées : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
740		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
741		Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,4		0	
742	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
743	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
744	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
745	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
746	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
747	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
748	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
749	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
750	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
751	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
752	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
753	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
754	C	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
755	C	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°
SER/15/ACY/0109



CREP

755	C	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bâts	Peinture	partie basse	0,4		0	
757	C	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bâts	Peinture	partie haute	0,2		0	
758	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
759	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
760	C	Volet extérieur (F1)	Bâts	Peinture	partie basse	0,4		0	
761	C	Volet extérieur (F1)	Bâts	Peinture	partie haute	0,3		0	
762	C	Volet intérieur (I1)	Bâts	Peinture	partie basse	0,6		0	
763	C	Volet intérieur (I1)	Bâts	Peinture	partie haute	0,3		0	
764	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
765	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
766		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
767		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,6		0	

Étage 1 - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UC	Observation
768	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
769	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
770	B	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
771	B	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
772	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
773	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (> 1m)	0,7		0	
774	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (< 1m)	0,2		0	
775	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
776	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
777	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
778	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
779	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
780	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
781	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
782	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
783	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
784	E	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
785	E	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
786	E	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
787	E	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
788	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
789	E	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
790	E	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
791	E	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
792	E	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
793	E	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
794	F	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
795	F	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0		0	
796	F	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
797	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
798	F	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
799	F	Porte (F1)	bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
800	G	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
801	G	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
802		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
803		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	

Étage 1 - Placard 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UC	Observation
804	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
805	A	Huissene Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
806	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie cassée (< 1m)	0,2		0	
807	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
808	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
809	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
810	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
811	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
812	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie cassée (< 1m)	0,5		0	
813	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
814	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie cassée (< 1m)	0,7		0	
815	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
816		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
817		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	0,5		0	

Étage 1 - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

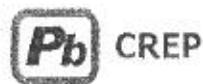
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UC	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesuré	-		NM	
-	B	Mur	Béton		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Escalier 5

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure ($\mu\text{g/cm}^2$)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
B18		Corrières	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
B19		Corrières	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
B20		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
B21		Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
B22		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
B23		Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,1		0	
B24	A	Huissene Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
B25	A	Huissene Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
B26	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
B27	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
B28	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
B29	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
B30	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
B31	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,4		0	
B32	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
B33	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,4		0	
B34	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,6		0	
B35	B	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,3		0	
B36	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse	0,7		0	
B37	B	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
B38	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
B39	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
B40	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
B41	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
B42	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
B43	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
B44	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
B45	E	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
B46	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
B47	F	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
B48	G	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
B49	G	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
B50		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,5		0	
B51		Plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0		0	

Étage 2 - Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure ($\mu\text{g/cm}^2$)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
B52	C	Garde corps (G1)	Métal	peinture	mesure 1	2,6	Etat d'usage (trans de choc)	2	
B53	D	Garde corps (G2)	Métal	peinture	mesure 1	2,3	Etat d'usage (trans de choc)	2	
B54		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
B55		Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	0,1		0	
B56	A	Huissene Porte (P1)	Bois	peinture	partie basse	0,5		0	
B57	A	Huissene Porte (P1)	Bois	peinture	partie haute	0,5		0	
B58	A	Vitrage	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
B59	A	Vitrage	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
B60	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie basse	0,5		0	
B61	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie haute	0,3		0	
B62	B	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
B63	B	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,6		0	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissene Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissene Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
B64	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
B65	C	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
B66	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
B67	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
B68	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
B69	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
B70	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
B71	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
B72	D	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
B73	D	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
B74	D	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
B75	D	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0	
B76	D	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
B77	D	Huissene Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
B78	D	Huissene Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
B79	D	Huissene Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
B80	D	Huissene Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
B81	D	Huissene Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
B82	D	Mur	Béton	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
B83	D	Mur	Béton	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
B84	D	Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
B85	D	Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 2	0,1		0	

Étage 2 - Salle de douche

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

Constat de risque d'exposition au plomb n° SER/15/ACY/0109



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mm/cm²)	Etat de conservation	Classification UD	Observation
866		Finfläche	bois	peinture	mesure 2	0,4		0	
867		Finfläche	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
868	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,7		0	
869	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
870	A	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
871	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
872	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute	0,6		0	
873	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
874	B	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
875	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
876	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,4		0	
877	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,7		0	
878	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,7		0	
879	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,6		0	
880	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,2		0	
901	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,4		0	
902	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie haute	0,7		0	
903	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	partie basse	0,4		0	
904	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
905	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
-	C	Mur	Béton	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Béton	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
906	F	Huisserie Porte (P2)	bois	Vernis	partie haute	0,1		0	
907	F	Huisserie Porte (P2)	bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
908	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
909	F	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
910	F	Porte (P2)	bois	Vernis	partie haute	0,7		0	
911	F	Porte (P2)	bois	Vernis	partie basse	0,2		0	
-		Plafond	Bois	Non mesurée	-			NM	Absence de réglementation

Étage 2 - dressing

Etape 2 - dressing Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 rencontré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (μm/cm²)	Etat de conservation	Classement UO	Observation	
912	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie haute	0,2	B			
913	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse	0,3	C			
-	A	Mur	Bois		Non mesurée		NM		Absence de revêtement	
914	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie haute	0,4	G			
915	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse	0,5	C			
-	B	Mur	Bois		Non mesurée		NM		Absence de revêtement	
916	C	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3	G			
917	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	C			
918	D	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5	G			
919	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	G			
920		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4	G			
921		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5	G			

Étage 2 - Combles 2

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 2 : 0 et de classe 3 : 0

N°	Zones	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Classement UIC	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huissaine Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Réfond	Toiture rive		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/15/ACY/0109



Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	588	125	455	0	4	4
%	100	21 %	77 %	0 %	1 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombe au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/12/2016).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme CHENEAU (06.18.45.01.74)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité,

Constat de risque d'exposition au plomb n° SER/15/ACY/0109



6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à CRAN GEVRIER, le 21/12/2015

Par : BIBOLLET_RUCHE Elodie

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombe au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement**:
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)**:
<http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS)**:
<http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,

Constat de risque d'exposition au plomb n° SER/15/ACY/0109



par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

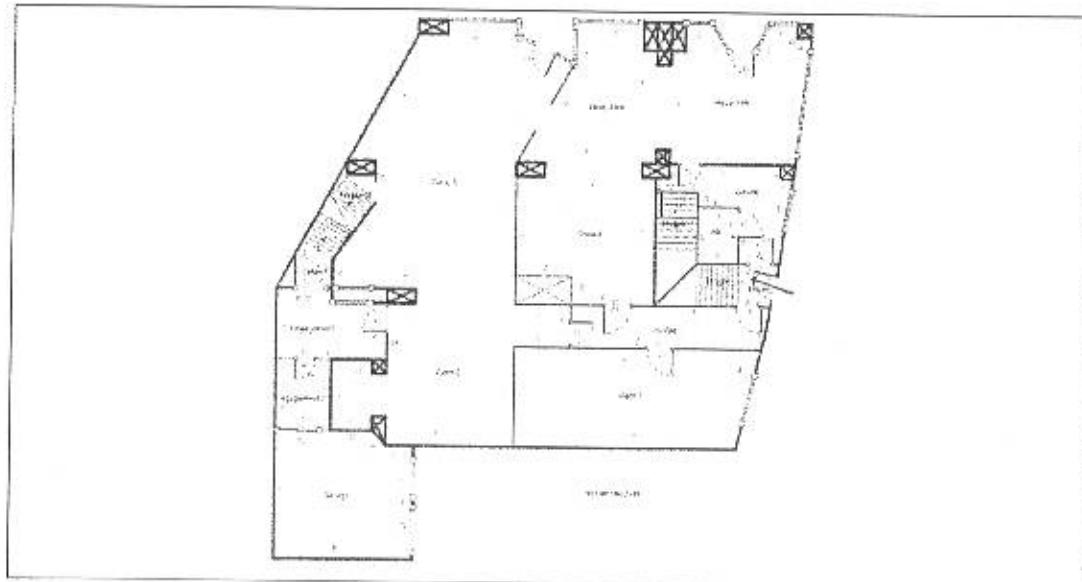
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

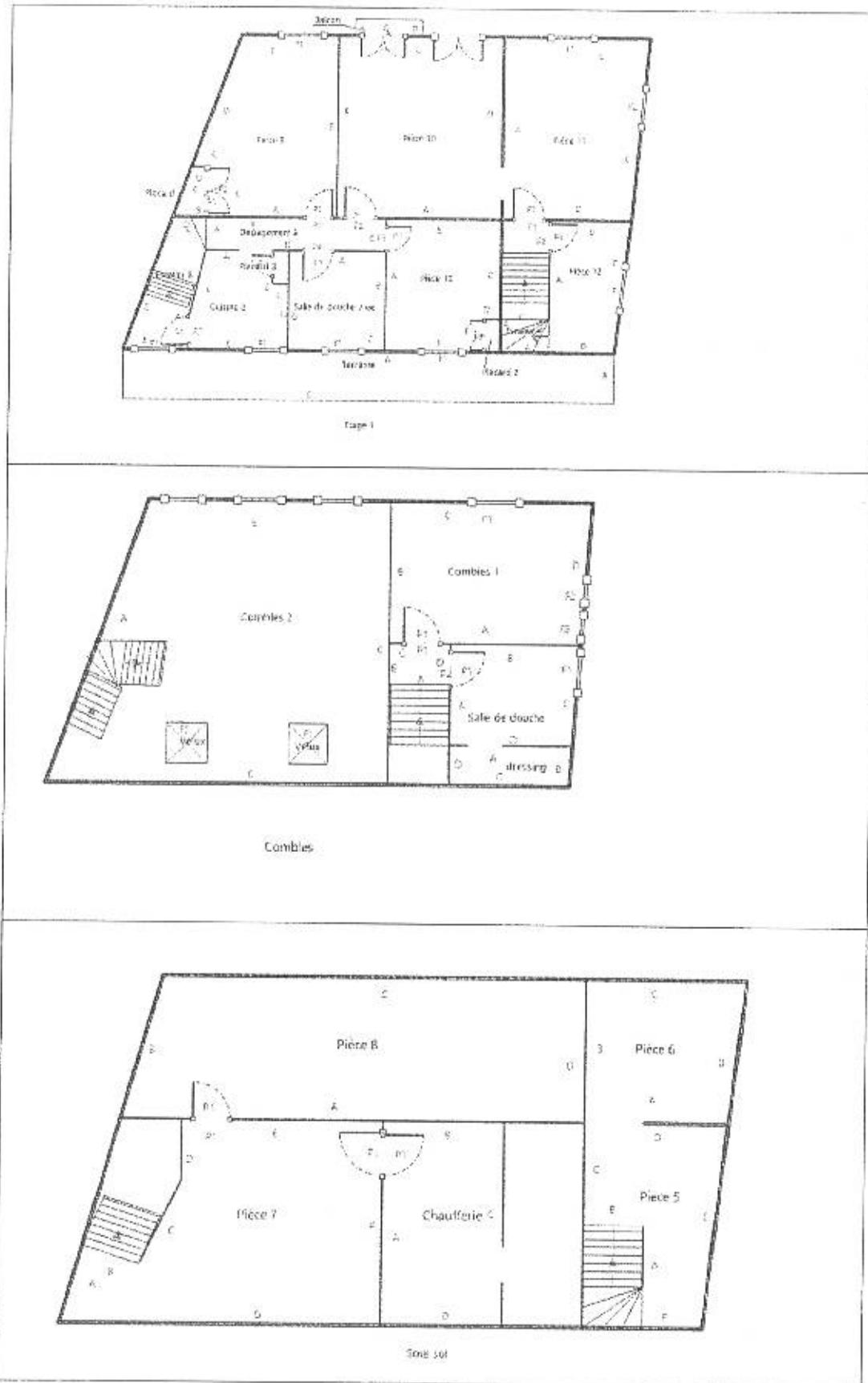
- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Constat de risque d'exposition au plomb n° SER/15/ACY/0109



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Orpi

Annexe n°2
diagnostic amiante



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : SER/15/ACY/0109
Date du repérage : 21/12/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 4 rue du Parc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : .. 74100 ANNEMASSE
Périmètre de repérage : Appartement T5 + Studio + Commerce Pavillon de 3 niveaux
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date du permis de construire : (Année de construction le cas échéant) Appartement ; Pavillon Habitation (maison individuelle)

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI DEESSE Adresse : 4 rue du Parc 74100 ANNEMASSE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme CHENEAU Adresse : 5b Rue du Chatelet 74240 GAILLARD

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 19/03/2015 Échéance : 18/03/2020 N° de certification : 2775554
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 19/03/2015 Échéance : 18/03/2020 N° de certification : 2775554
Raison sociale de l'entreprise : CASAM Expertises (Numéro SIRET : 52051361500010) Adresse : 30 Avenue de la République, 74960 CRAN GEVRIER Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD Numéro de police et date de validité : 53.210.095 / 31/12/2015				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 28/01/2016, remis au propriétaire le 28/01/2016	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages	

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - Dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2

Il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifugeages (Sous sol - Chaufferie)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	-

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ITGA

Adresse : ARTEPARC, Immeuble E, Route de la Côte d'Azur, Le Canet 13590 MEYREUIL

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-1029

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

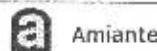
3.2.5 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocons, Calciumgypse, Feux plafonds	Flocons Calciumgypse Feux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (peripheriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement dur (plâtre de marbre/ciment) Revêtement dur (amande-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amande-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+fil de fer)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Coffrage perdu Enduits projetés Panneaux de cloisons
Plafonds, Foulins et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou visés
Planchers	Barres de sol
3. Composants et équipements de installations	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de centrifuge
Clapets / vannes coupe-feu	Clapets coupe-feu Vannes coupe-feu
Portes coupe-feu	Joints (masses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Terrasse	Plaques (composites) Plaques (fibro-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibro-ciment) Accessoires de couverture (tuyauterie) Accessoires de couverture (fibro-ciment) Bardeau bitumineux
Bardage et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibro-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibro-ciment) Panneaux (fibro-ciment) Panneaux (fibro-ciment)
Catalails en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en plastique-ciment Conduites d'eaux usées en amande-ciment Conduits en fibre de verre amande-ciment

Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



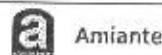
Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Escalier,
Rez de chaussée - couloir 1,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Escalier 3,
Rez de chaussée - Dégagement 2,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Pièce 4,
Rez de chaussée - Pièce 4 bis,
Rez de chaussée - Pièce 4 ter,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
Sous sol - Escalier 2,
Sous sol - Pièce 7,
Sous sol - Pièce 8,
Sous sol - Chaufferie,
Sous sol - Escalier 1,

Sous sol - Pièce 5,
Sous sol - Pièce 6,
Étage 1 - Dégagement 3,
Étage 1 - Pièce 9,
Étage 1 - Placard,
Étage 1 - Pièce 10,
Étage 1 - Balcon,
Étage 1 - Pièce 11,
Étage 1 - Pièce 12,
Étage 1 - Escalier 4,
Étage 1 - Pièce 13,
Étage 1 - Placard 2,
Étage 1 - Salle de douche / wc,
Étage 1 - Cuisine 2,
Étage 1 - Placard 3,
Étage 1 - Terrasse,
Étage 1 - Escalier 5,
Étage 2 - Combles 1,
Étage 2 - Salle de douche,
Étage 2 - dressing,
Étage 2 - Combles 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Mur A, B, D : Brique et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Rez de chaussée - Escalier	Mur B, C, D, E, F : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - couloir 1	Mur A, B, C, D : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Pièce 1	Mur A, B, C, D : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Pièce 2	Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Pièce 3	Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Sous sol - Escalier 2	Mur A, B, C, D, E, F, G : Béton et moquette Plafond : Béton et moquette
Sous sol - Pièce 7	Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et moquette Plafond : Béton et moquette
Sous sol - Pièce 8	Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Bois
Sous sol - Chaufferie	Mur A, B, C, D : Brique et Peinture Plafond : Béton
Rez de chaussée - Pièce 4	Mur A, B, C, D, E, F : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Pièce 4 bis	Mur A, B, C, D, E : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Pièce 4 ter	Mur A, B, C, D, E, F, G, H : brique et peinture Plafond : Béton et Faux plafond
Rez de chaussée - Cuisine	Plafond : Béton et Faux plafond Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L : Brique et peinture
Rez de chaussée - Wc	Mur A, B, C, D : brique et peinture Mur A, B, C, D : brique et faïence Plafond : Béton et Faux plafond
Sous sol - Escalier 1	Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Sous sol - Pièce 5	Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Béton et peinture Plafond : Béton
Sous sol - Pièce 6	Mur A, B, C, D : Béton et peinture Plafond : Béton
Rez de chaussée - Dégagement	Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Toleture nue
Rez de chaussée - Dégagement 2	Mur A, B, C, D : Bois Plafond : Bois
Rez de chaussée - Garage	Mur A, B, C, F : Béton Mur D, E : Bois Plafond : Toleture nue
Rez de chaussée - Escalier 3	Mur A, B, C, E, F, G : Béton et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Étage 1 - Dégagement 3	Mur B, C, D : Béton et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Pièce 5	Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Placard	Mur B, C, D : Béton et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Pièce 10	Mur A, B, C, D : Béton et Tapisserie Plafond : PVC

Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



Étage 1 - Balcon	Mur A : Crépi et Peinture
Étage 1 - Pièce 11	Mur A, B, C, D : Béton et Tapisserie Plafond : PVC
Étage 1 - Pièce 12	Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture
Étage 1 - Escalier 4	Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Rasoir : Béton et Peinture
Étage 2 - Combles 1	Mur A, B, C, D : Béton et Tapisserie Plafond : Bois et Tapisserie
Étage 2 - Salle de douche	Mur A, B, C, F : Béton et Peinture Mur C, D, E : Béton et faience Plafond : Bois
Étage 2 - dressing	Mur A, B : Bois Mur C, D : Béton et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Étage 1 - Pièce 13	Mur A, B, C, F : Béton et Tapisserie Mur D, E : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Placard 2	Mur A, B : Bois et Peinture Mur C, D : Béton et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Salle de douche / wc	Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Culière 2	Mur A, B, C, D, E, F, G : Béton et peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Placard 3	Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Étage 1 - Terrasse	Mur A : Crépi Mur B, C, D : Béton
Étage 1 - Escalier 5	Mur A, B, C, D, E, F, G : Béton et Peinture Plafond : plâtre et peinture
Étage 2 - Combles 2	Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Toiture nue

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/12/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/12/2015

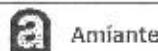
Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 02 h 55

4.3 Plan et procédures de prélevements

L'ensemble des prélevements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Rez-de-			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Sous sol - Chaufferie	Identifiant: M001-P001 Description: Caoutchouc Liste selon annexe 12-9 du CSP: A	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - couloir 1, pièces 1, 2, 3, 4	Identifiant: M002 Description: Faux plafonds blanc Liste selon annexe 12-9 du CSP: A Justificatif: sur marquage du matériau	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.colrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à CRAN GEVRIER, le 28/01/2016

Date du repérage : 21/12/2015

Par : BIBOLLET_RUCHE Elodie

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° SER/15/ACY/0109****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

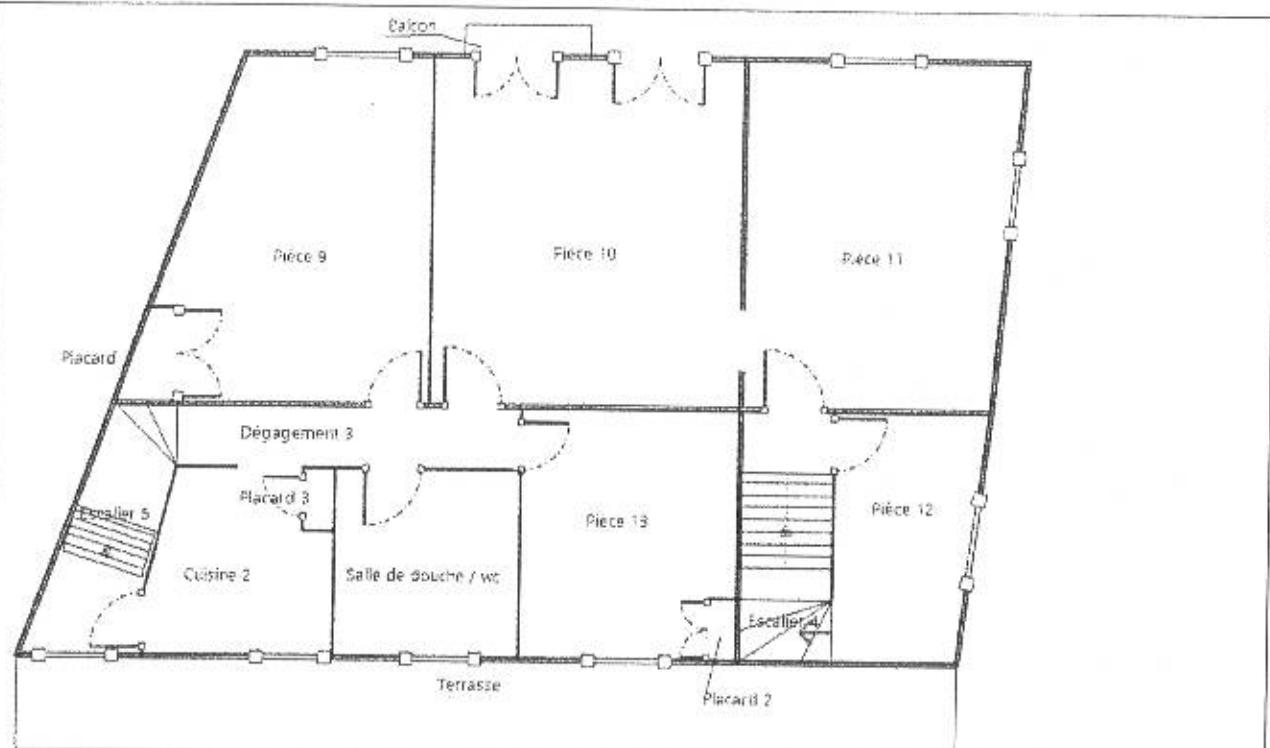
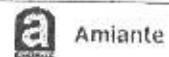
Sommaire des annexes

- 7 Annexes
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'analyses
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

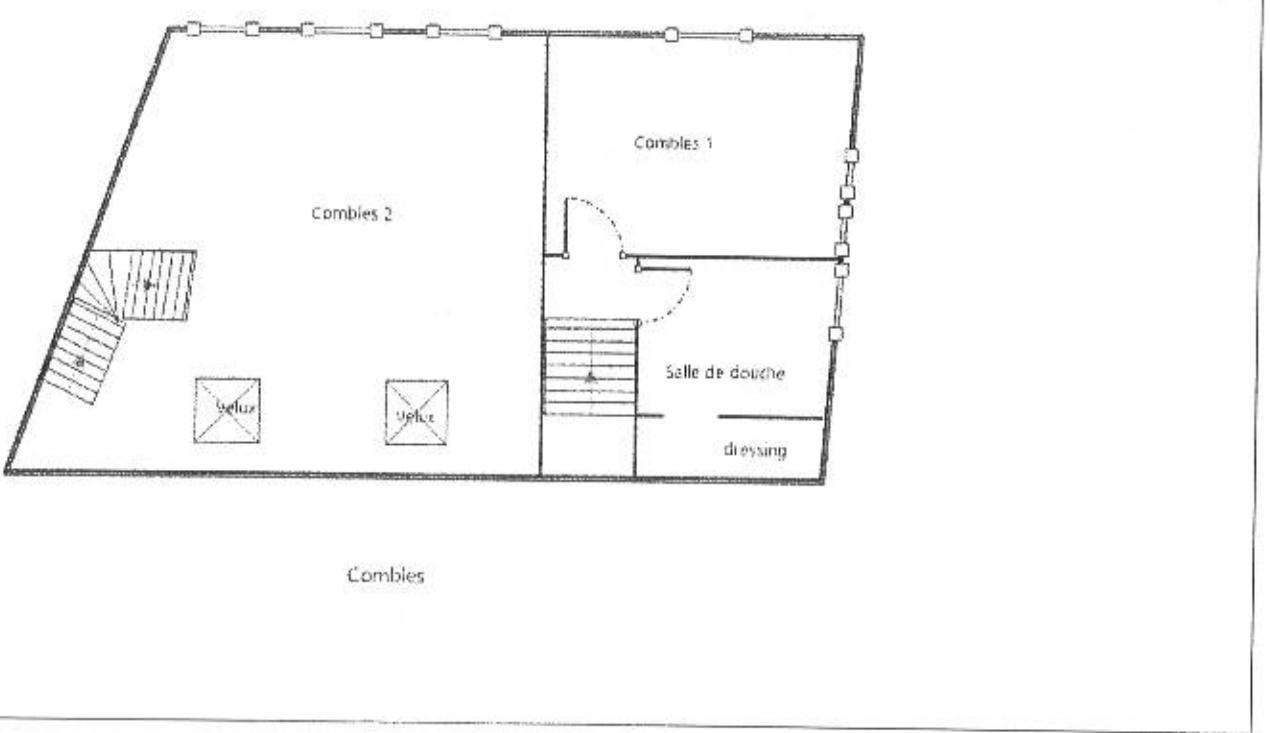
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



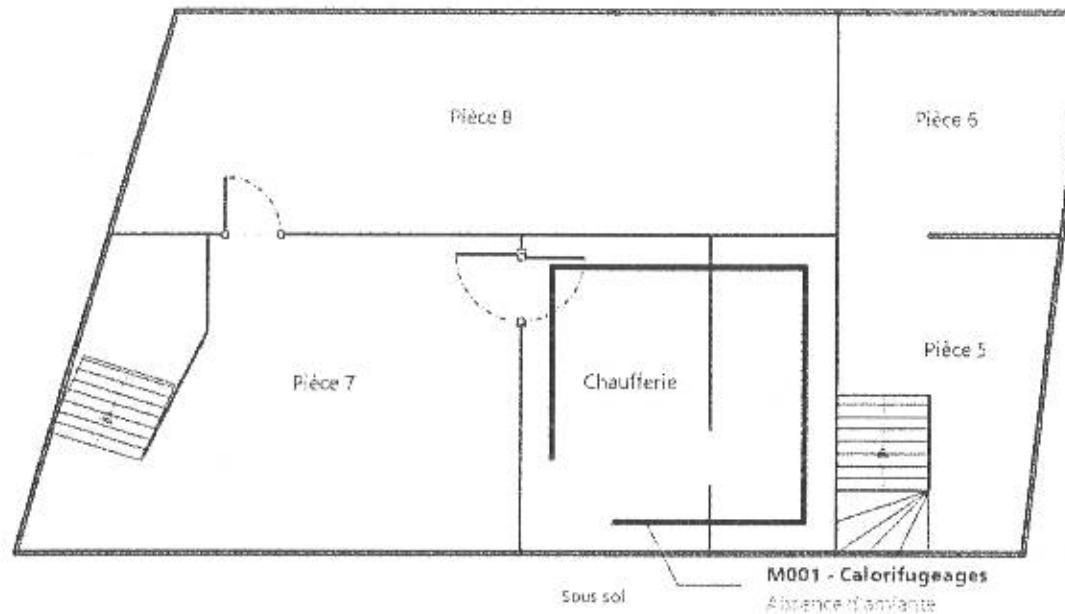
Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



Etage 1



Combles



Photos

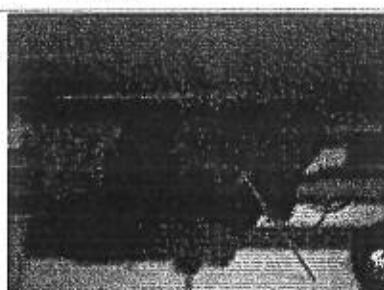


Photo n° PhA001
Localisation : Sous sol - Chaufferie
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : M001

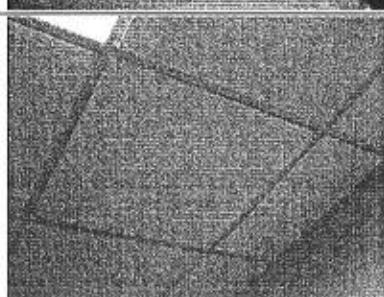
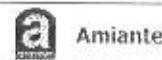


Photo n° PhA002
Localisation : Rez de chaussée - couloir 1,pièces 1 2 3 4
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Faux plafonds
Description : Faux plafonds blanc

Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



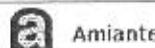
7.2 - Annexe - Rapports d'analyses

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-P001	Sous sol - Chaufferie	Flocages, Calorifugages, Faux plafonds	Calorifugages	Calorifugages Ref Laboratoire: IT041512-13592 Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

Copie des rapports d'analyses :

Constat de repérage Amiante n° SER/15/ACY/0109



Aréoparc - Bat E - Route de la Côte d'Azur - CS 90012 -
13590 MEYREUIL
(04) 42.12.11.21
Fax : 04.42.26.69.58
www.itga.fr

Accréditation n° E 1029

Liste des sites et portes
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT041512-13592 EN DATE DU 30/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

CASAM EXPERTISES
M. Sylvain CASU
30 avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER

Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 23/12/2015
Analysé à : TGA Meyreuil

Réf. Client :

Commande	SER/15/ACY/109	Commande	IT0415-27025
Echantillon	PO1 - Calorifuge - Chaudière	Echantillon	IT041512-13592
Dossier client		Description ITGA	Calorifuge gris fibreux homogène

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée guide HSG 248 - appendice 21

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
Calorifuge gris fibreux homogène	MOLP le 28/12/2015	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Valérie Noyer - Responsable de Laboratoire Adjoint



La réédition de ce rapport d'essai n'est autorisée qu'avec la priorité exprimée, sa copie ne doit pas être reproduite partiellement ou intégralement sans l'autorisation du laboratoire.
Sur demande expressément en écriture du client, les documents sont conservés pendant 6 mois et les réports pendant 2 ans.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 ^e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2 ^e Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1 ^e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 ^e Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1 ^e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 ^e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A



Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièlement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièlement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièlement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièlement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièlement dans l'air après démantèlement ou dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièlement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des recommandations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique » (EP), lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau » (ACI), lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau » (ACII), qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièlement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si ces mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de l'activité dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un revêtement sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541 2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement.

notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11661). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se renvoient dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Attestations

**Certificat**

Attribué à

Madame Elodie BIBOLLET-RUCHE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des critères relatifs aux critères de certification de compétences nécessaires préconisées dans les articles L271-6 et R.271-1 du Code de l'Construction et de l'Habitat ou en relation aux œuvres de construction des structures physiques relevant des domaines de diagnostic technique tels que défini à l'article L271-1 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des articles	Date de certification originale	Véritable certificat
Acoustique	Arrêté 31.12.2006 délivrant les règles de certification pour les œuvres de construction et de rénovation à caractère acoustique et en délivrant un avis de la Commission technique et les critères d'évaluation des organes de certification	16/09/2015	16/09/2015
Plomberie Inoxerie	Arrêté 31.12.2006 modifiant les règles de certification des compétences des personnes travaillant dans le secteur de la construction au regard d'éléments de l'eau, de la chaleur et d'assainissement et d'inoxier et d'acier	20/09/2015	19/09/2015

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas-certification.com

Date : 20/09/2015
Numéro de certificat : 277E554

Jacques MATILLON
Directeur Général

Le Repérage Amiante est une opération menée par l'Agence Nationale de la Transition Ecologique et Sociale - Direction du Climat et de l'Aménagement du territoire - 01 55 13 60 110 - www.amerageamiante.fr - www.anci.fr - www.terramet.fr





Annexe n°3

diagnostic de performance énergétique



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : SER/15/ACY/0109
 Valable jusqu'au : 20/12/2025
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : Avant 1948
 Surface habitable : 200 m²
 Adresse : 4 rue du Parc
 74100 ANNEMASSE

Date (visite) : 21/12/2015
 Diagnostiqueur : BIBOLLET_RUCHE Elodie
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2775554 obtenue le 30/04/2015

Signature :

Propriétaire :
 Nom : SCI DEESSE
 Adresse : 4 rue du Parc
 74100 ANNEMASSE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014-2013-2012, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Fioul Litre: 4000	Fioul : 39 880 kWh _{EP}	39 880 kWh _{EP}	2 871 €
CONSOMMATION D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Fioul : 39 880 kWh _{EP}	39 880 kWh _{EP}	2 871 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

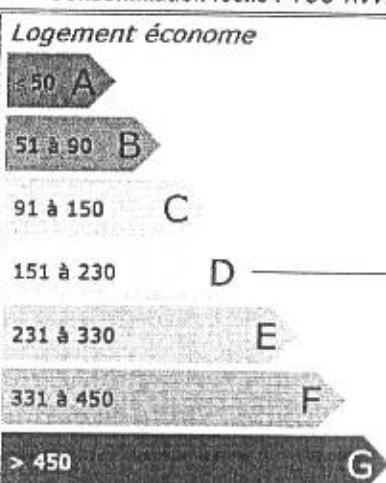
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 199 kWh_{EP}/m².an

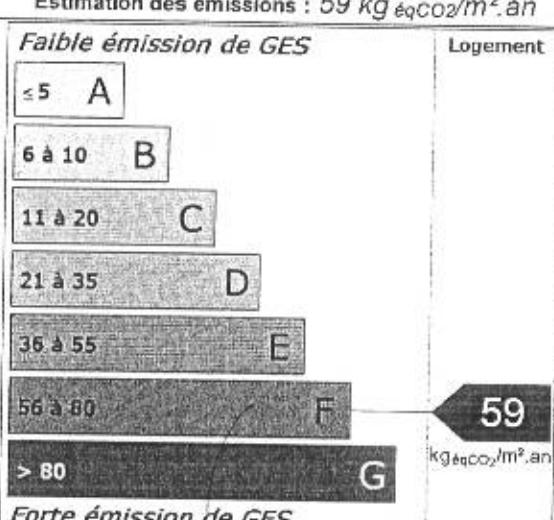
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 59 kg éqCO₂/m².an

Logement
 kWh_{EP}/m².an
 199



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Mur en mèlons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul basse température réseau isolé Emetteurs : Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Combiné au système. Chaudière individuelle fioul basse température réseau isolé
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé		
Menuiseries : Porte(s) métal opaque pleine Fenêtres battantes PVC simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec jalouzie accordéon Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Oui	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourrez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) : poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois, (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Le descriptif est donné à titre purement indicatif et ne saurait être une garantie du mode constructif ou de la structure de l'immeuble, lesquels n'ont pu être contrôlés sans démontage ni destruction.

Les consommations de fuel fournies par le propriétaire sont de 4000l par an. La note DPe est calculé d'après ces consommations sans pour autant tenir compte du taux d'occupation du bien. Les consommations peuvent donc varier en fonction de celui-ci et de l'usage qui sera fait des locaux.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impcts.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation							Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation	
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948				
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble			X			
Utilisation des factures	X			X			X	X	

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Annexe n°4

ernmt

Extrait de la carte réglementaire du P.P.R.I.



Commune d'ANNEMASSE

Legende

Réglementation des zones



Zone de risque fort
Inconstructible



Zone de risque modéré
Constructible sous conditions



Zone de risque négligeable ou nul
Non réglementé par le P.P.R.

Identification des zones

— Réglements applicables
X1

— Numéro de zone

— Limite périmètre réglementaire



Le document opposable est le dossier de P.P.R.I. approuvé par arrêté préfectoral du 19/11/2001. Il est consultable en mairie et en préfecture.

Extrait de la carte réglementaire du P.P.R.I.

Commune d'ANNEMASSE

Legende

Réglementation des zones

 Zone de risque fort
Inconstructible

 Zone de risque modéré
Constructible sous conditions

 Zone de risque négligeable ou nul
Non réglementé par le P.P.R.I.

Identification des zones

-  Règlements applicables
-  Numéro de zone
-  Limite périmètre réglementaire
-  Secteurs



cteur n°



3. Catalogue des règlements applicables

Règlement X

Type de zone : Risque torrentiel, glissement de berge - risque fort
Champ d'expansion de crue à préserver

Règlement K

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen à fort

Certificat de signature électronique du document

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN agréé tiers de confiance par la société LSTI et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI

10, avenue Anita Conti
35400 SAINT-MALO
www.isti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés :
YOUSIGN SAS

SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0
8 Allées Henri Pigis
14000 CAEN

Service : Signature

Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP

Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

**Attestation de qualification et
de conformité N° : 11125**

Révision : 1

Identifiant du contrat : 63299ee26c8e10f693023044

Nombre total de pages signées : 77

Nombre d'annexes signées : 4

Clé de hachage : 6686f4724dbb553b34ce42c96b341ff



Amodeo.fr

LSTI

 yousign

eIDAS & RGS Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Pensez à utiliser ACROBAT READER pour consulter les PDF signés si vous ne voyez pas les signatures.

